

CONCOURS INTERNE DE COLONEL DE SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS

SESSION 2023

**Note d'analyse et de propositions à partir d'un dossier
portant sur les questions sociales**
et permettant de mettre en évidence une problématique
et éventuellement proposer des solutions possibles

EPREUVE n°6

**Durée : 4 h
Coefficient 2**

SUJET :

Plusieurs millions de ménages français éprouvent des difficultés à payer leur facture d'énergie. Toutes les commissions municipales d'une grande ville, ville centre d'une métropole de près de 500 000 habitants, ont été amenées ces derniers mois à aborder le sujet de la précarité énergétique.

En vue de la préparation du séminaire de rentrée des élus municipaux, il vous est demandé de présenter une note générale sur les enjeux de la précarité énergétique en France. Cette note devra faire ressortir les risques sociaux induits et des propositions d'intervention envisageables pour permettre à la ville de lutter contre cette vulnérabilité.

DOCUMENTS JOINTS

Document n° 1	Décision du Défenseur des droits du 14/10/2022 relative aux dysfonctionnements du service « MAPRIMERENOV' », site du Défenseur des droits	Page 3
Document n° 2	<i>Quels dispositifs pour accompagner les ménages en précarités énergétique ?</i> , site RAPPEL, 2022, extrait	Page 4
Document n° 3	<i>Le maire prend un arrêté d'interdiction de coupures d'énergie à Bègles ?</i> , Actualité site de Bègles, 03/02/2023	Page 6
Document n° 4	Communiqué de presse du 09/03/2021 du Médiateur de l'énergie, site du Médiateur de l'Energie	Page 7
Document n° 5	<i>La lutte contre la précarité énergétique : retour sur la mobilisation</i> , site CLER, 19/12/2022	Page 9
Document n° 6	Loi n°90-449 du 31/05/1990 (modifiée) visant à mettre en œuvre le droit au logement, extraits, JORF	Page 10
Document n° 7	<i>Quelles sont les conséquences de la précarité énergétique ?</i> , Site RAPPEL, 01/2023	Page 11
Document n° 8	<i>Loi Climat et Résilience : ce qu'il faut retenir des mesures sur la rénovation thermique des bâtiments et les économies d'énergie</i> , LOCALTIS, 04/01/2022, extraits	Page 13
Document n° 9	ONPE, « Les chiffres clé de la précarité énergétique », site ONPE, 2022	Page 18
Document n° 10	<i>Les élus urbains proposent 12 mesures d'urgence pour lutter contre les fractures sociales et territoriales</i> , Journées nationales de France Urbaine, site France Urbaine, 09/2022	Page 19
Document n° 11	E. TREMET, <i>Afin de lutter contre l'habitat indigne et la précarité énergétique et de favoriser le maintien à domicile</i> », La Montagne, 10/02/2023	Page 21
Document n° 12	Code Général des Collectivités Territoriales, JORF Légifrance, extraits	Page 22
Document n° 13	« La moisissure d'un logement insalubre cause le décès d'un enfant de 2 ans », Figaro Immobilier, 15/11/2022	Page 26
Document n° 14	ONPE, « Le cumul des dispositifs de lutte contre la précarité énergétique », site ONPE, 2022	Page 27
Document n° 15	D.Gautier, « La lutte contre la précarité énergétique », ASH, 19/03/2021, extraits	Page 28
Document n° 16	Cour Administrative d'Appel de Versailles, 14/10/2010, Commune de Stains, Legifrance	Page 35

NOTA :

- 2 points seront retirés au total de la note sur 20 si la copie contient plus de 10 fautes d'orthographe ou de syntaxe.
- **Les candidats ne doivent porter aucun signe distinctif sur les copies** : pas de signature ou nom, grade, même fictifs.
- Les épreuves sont d'une durée limitée. Aucun brouillon ne sera accepté, la gestion du temps faisant partie intégrante des épreuves.
- Lorsque les renvois et annotations en bas d'une page ou à la fin d'un document ne sont pas joints au sujet, c'est qu'ils ne sont pas indispensables.

**DÉCISION 2022-199 DU 14 OCTOBRE 2022 RELATIVE AUX
DYSFONCTIONNEMENTS DU SERVICE « MAPRIMERÉNOV' »**

Année de publication : 14/10/2022 Numéro de décision ou d'affaire : 2022-199

Résumé : Afin d'encourager, dans un contexte de transition écologique, les ménages à réaliser des travaux de rénovation énergétique dans leur logement, « MaPrimeRénov' », a été mise en place en 2020. Depuis, la Défenseure des droits a été saisie de près de 500 réclamations relatives aux difficultés rencontrées par les demandeurs de l'aide pour faire valoir leurs droits et a constaté de nombreux écueils dans le traitement des demandes.

« MaPrimeRénov' » a d'abord été mise en place, en 2020, pour les foyers les plus démunis. Pourtant, malgré tout l'intérêt d'un tel dispositif, ce sont ces mêmes foyers qui aujourd'hui encore pâtissent des dysfonctionnements du service, du manque d'interlocuteurs et d'un défaut d'informations.

Certains usagers ont par exemple engagé leurs rénovations après avoir reçu l'accusé de réception autorisant le démarrage des travaux et sont toujours en attente, depuis 2020, de l'aide à laquelle ils peuvent prétendre en raison de l'impossibilité technique de finaliser leurs demandes, notamment par le téléversement de leurs factures sur leur espace.

Ces blocages pour de très nombreux dossiers précarisent les demandeurs les plus fragiles économiquement. Face à la nécessité de se chauffer l'hiver, et en attente du versement de « MaPrimeRénov' », qui peut atteindre plusieurs milliers d'euros, certains foyers ont été dans l'obligation de contracter des prêts bancaires ou familiaux pour financer les travaux et payer les artisans.

Face au constat de graves dysfonctionnements techniques récurrents de la plateforme " MaPrimeRénov'", la Défenseure des droits adresse à l'Anah les recommandations suivantes :

- Mettre en place les mesures de nature à résoudre définitivement les difficultés techniques affectant sa plateforme de dépôt des dossiers de demande d'aide ;
- Diminuer les délais de traitement des dossiers confrontés à des difficultés ;
- Améliorer l'information des usagers notamment par la mise en place d'interlocuteurs qualifiés voués à assurer un meilleur suivi des dossiers et des réclamations et la communication dans les décisions des éléments d'analyse de nature à les justifier ;
- Prendre l'attache de ses ministères de tutelle afin de mettre en place un canal de dépôt des demandes en complément de la procédure dématérialisée ;
- Régulariser l'ensemble des demandes d'aide n'ayant pu aboutir en raison de difficultés imputables à la mise en œuvre du dispositif, telles que les dysfonctionnements techniques rencontrés sur la plateforme, les délais de traitement des dossiers ou l'absence de prise en compte des avis de dégrèvement.

Quels dispositifs pour accompagner les ménages en précarités énergétique ?

Guide édité par le réseau RAPPEL - extrait

AGIR

« La politique publique de lutte contre la précarité énergétique est comme une politique éclatée en une myriade d'acteurs sans gouvernance précise : les acteurs du logement, du social et de l'énergie l'abordent sans qu'aucun d'entre eux n'apparaisse réellement comme chef de file sur la thématique. La lutte contre la précarité énergétique est ainsi symptomatique d'un « fonctionnement en silo des politiques publiques »

Dans tous les cas, il apparaît indispensable d'articuler les interventions de chacun de ces acteurs au niveau local pour mener une politique de lutte contre la précarité énergétique cohérente.

La notion de précarité énergétique recouvre de multiples facettes et les situations des ménages touchés par ce phénomène sont souvent très différentes.

Le traitement des questions posées par la précarité énergétique est complexe et suppose un ensemble de compétences dont les principales peuvent être :

- Connaissances thermiques et des usages de l'énergie. • Connaissances du bâtiment, du logement et des politiques et dispositifs les encadrant.
- Capacités « sociales » d'analyse et de compréhension des problèmes budgétaires des ménages démunis. • Connaissance de son terrain d'action et des acteurs (réseaux) l'animant.
- Capacité au montage de dossiers et à la négociation.
- Sens de la communication, pédagogie.

...sans oublier que rien n'est possible sans une étroite coopération avec les travailleurs sociaux qui sont les premiers interlocuteurs des familles et en ont la meilleure connaissance. Ils sont aussi les plus à même d'évaluer l'intérêt social des actions, et d'utiliser les outils mis à disposition. Les acteurs pouvant agir sont en général des structures existantes sur le terrain : les associations de conseil et d'information sur la maîtrise de l'énergie, les structures d'appui aux politiques de l'urbanisme et du logement (opérateurs habitat - type réseau SOLIHA, parfois CAUE ou ADIL,...), certaines associations caritatives ou des fondations (Fondation Abbé Pierre). Pour agir ces structures doivent développer un partenariat très fort avec l'ensemble des acteurs du territoire au premier plan duquel se trouvent l'Ademe, l'Anah, mais aussi les Conseils départementaux et régionaux, les communes et leurs regroupements, les Agences Régionales de Santé (ARS) et les Caisses d'Allocations Familiales (Caf).

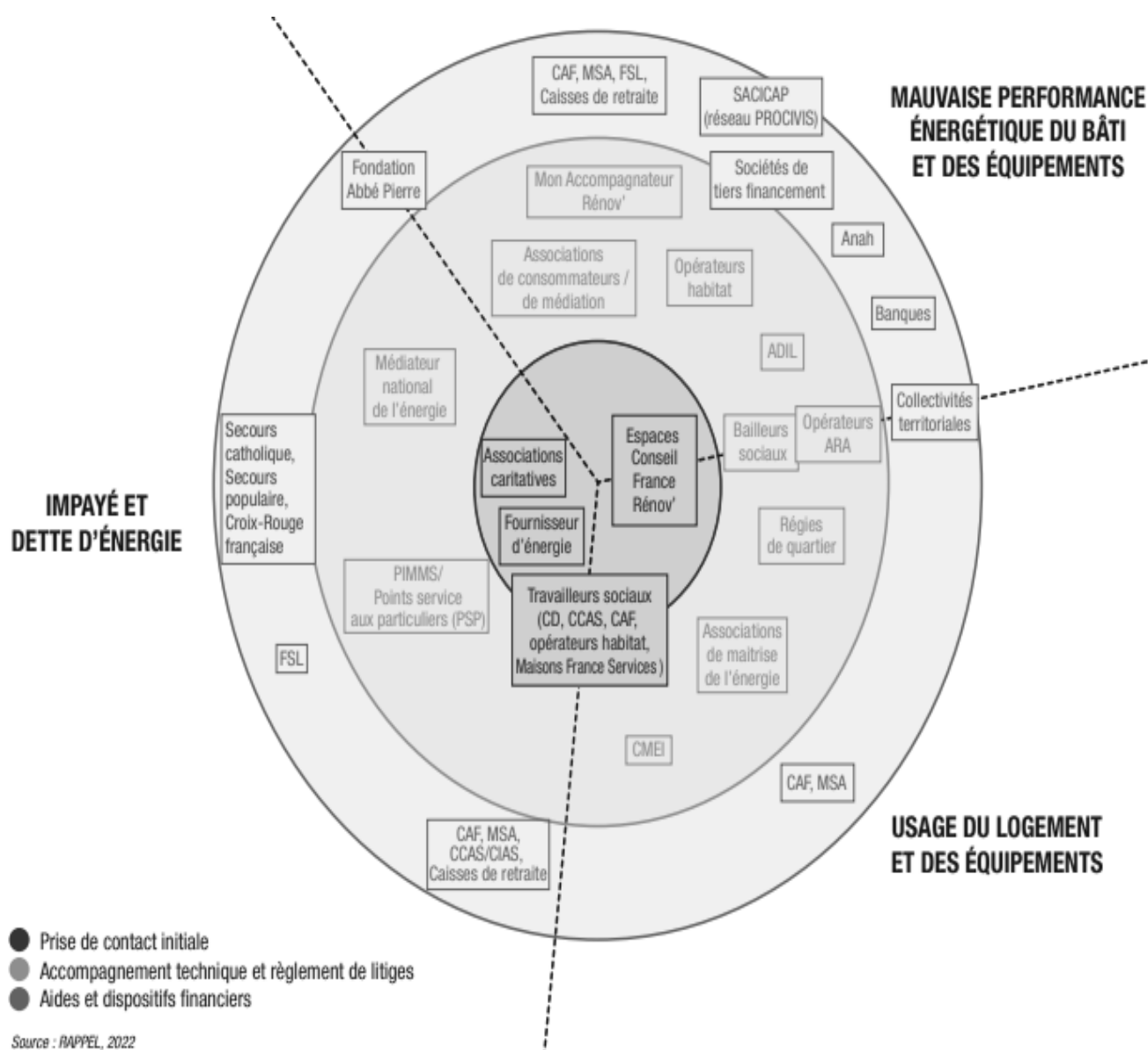
En fonction de la nature du problème, différentes actions peuvent être déployées :

L'INFORMATION : publications, séances de sensibilisation pour les publics concernés ou formation des acteurs sociaux et techniques, visant à diffuser les connaissances nécessaires pour mieux adapter les comportements et les choix.

LE CONSEIL PLUS PERSONNALISÉ, permet au cas par cas d'accompagner un ménage dans la recherche de solutions et la résolution des problèmes.

L'AIDE À LA RÉALISATION DE TRAVAUX est l'outil technique et financier permettant de franchir les obstacles inhérents aux ménages concernés. La cartographie suivante (schéma 3) présente la répartition des acteurs mobilisables en fonction du problème rencontré par le ménage et de la solution apportée, à diverses étapes. Les missions de chacun de ces acteurs sont détaillées dans les pages suivantes.

« Bulle » des acteurs de la lutte contre la précarité énergétique en fonction des grandes typologies de problématiques identifiées chez les ménages et des solutions apportées.



Site internet de Bègles - Consulté le 3 février 2023

ACTUALITÉ

Le maire prend un arrêté d'interdiction de coupures d'énergie à Bègles

Dans un contexte de crise énergétique qui fragilise de nombreux Béglais, le maire de Bègles a pris, le 8 novembre, un arrêté interdisant les coupures d'électricité et de gaz sur la commune pour les foyers confrontés à des impayés.

Dénonçant l'insuffisance du « bouclier tarifaire sur les prix de l'énergie » de l'Etat, le maire de Bègles, Clément Rossignol Puech, demande l'interdiction des coupures de gaz et d'électricité pour les foyers béglais confrontés à des difficultés pour payer leurs factures à l'issue de la trêve hivernale et jusqu'au rétablissement du tarif réglementé pour tous, ou la mise en place d'un bouclier tarifaire solidaire.

Face à l'explosion du nombre de familles en situation de précarité énergétique en France, à la prévision d'augmentation du prix de l'électricité et à la suppression de l'ensemble des tarifs réglementés en gaz au 1^{er} juillet 2023, **le maire considère qu'il est de sa responsabilité morale d'alerter les pouvoirs publics sur les conséquences sociales et sociétales induites par l'insécurité énergétique de la France.** Les familles en difficultés, aux revenus modestes et même médians (qui, à Bègles, est inférieur au niveau national) renoncent à allumer le chauffage ou disposent d'un reste à vivre qui ne leur permet pas de vivre dignement. Cette situation va engendrer de nouveaux risques d'impayés pour les familles ne bénéficiant pas actuellement d'aides sociales. À Bègles, les aides en énergie et au logement ont été augmentées de 40 % entre 2019 et 2022, représentant 12 % du budget de l'aide sociale facultative cette année.

Plafonnant la hausse des prix de l'électricité à 15 % pour tous les usages, y compris les plus déraisonnables pour le climat, **le bouclier tarifaire mis en place par l'Etat est considéré par le maire comme injuste socialement et écologiquement.** C'est pourquoi **il demande que soit instaurée une tarification très inférieure au prix du marché pour les premiers KWh consommés et une tarification non subventionnée** pour les dépenses énergétiques dites « superflues » et incompatibles avec les efforts de sobriété demandés aux Français (chauffage piscine privée, climatisation, etc.).

« Il est essentiel de garantir à toutes et tous l'accès à l'énergie pour les besoins de première nécessité par la mise en place d'un bouclier tarifaire alternatif, plus solidaire et écologique en ces temps de crise énergétique et climatique. »

Clément Rossignol Puech, maire de Bègles

Médiateur national de l'énergie

Communiqué de presse du 9 mars 2021

UNE BAISSÉ DES INTERVENTIONS POUR IMPAYÉS EN 2020 EN TROMPE L'OEIL

Les interventions pour impayés (suspensions de fourniture d'électricité et de gaz naturel et réductions de puissance en électricité) ont baissé de 18% en 2020, après deux années de hausses consécutives. Pour autant, les Français sont durement touchés par les conséquences économiques de la crise du COVID. En 2020, la trêve hivernale des coupures d'énergie, qui a été prolongée de 3 mois, du 1er avril au 10 juillet, aura protégé les consommateurs d'énergie en difficultés financières pendant plus de 8 mois (au lieu de 5 habituellement, de janvier à mars et de novembre à décembre). Mais pour ceux dont les dettes s'accumulent, ce n'est qu'un sursis qui laisse craindre une reprise importante des coupures d'énergie dès la fin de la trêve, à partir du 1er juin prochain. En 2021, compte tenu de la crise sanitaire, la trêve hivernale est prolongée jusqu'à fin mai, protégeant ainsi les particuliers des coupures pour impayés en électricité et gaz naturel, mais pas des réductions de puissance en électricité, ni des coupures pour les autres énergies. Le médiateur national de l'énergie partage l'avis de la fondation Abbé Pierre qui a indiqué le 1er février 2021, dans son 26e rapport annuel sur l'état du mal-logement en France que « Le dégel des procédures risque d'être très dur. C'est une bombe à retardement ».

UNE TRÊVE HIVERNALE PROLONGÉE QUI A PROTÉGÉ LES CONSOMMATEURS

Pour l'instant, les données sur les interventions pour impayés réalisées chez les particuliers transmises chaque trimestre par les fournisseurs au médiateur national de l'énergie sont rassurantes. En effet, en 2020, selon les données déclarées par les fournisseurs d'électricité et de gaz naturel, le nombre d'interventions pour impayés a été de 551 721, soit une baisse de 18 % par rapport à 2019. Ces interventions pour impayés se traduisent par des interruptions de fourniture d'énergie et/ou par des réductions de puissance en électricité. En électricité, 467 201 interventions pour impayés ont été réalisées, soit une baisse de 16 % par rapport à 2019, dont 252 077 réductions de puissance. Plus de la moitié de ces interventions ont eu lieu entre juillet et septembre. En gaz naturel, 84 520 interventions pour impayés, soit une baisse de 29 % par rapport à 2019.

Le médiateur national de l'énergie est une autorité publique indépendante. Il a pour missions légales d'informer les consommateurs d'énergie et de proposer des solutions amiables aux litiges avec les entreprises du secteur de l'énergie.

énergie-info, le service d'information du médiateur, est accessible par internet sur energie-info.fr et par téléphone au n° vert 0 800 112 212 (service et appel gratuits). Suivez l'actualité du médiateur sur energie-mediateur.fr et sur les réseaux sociaux. Le 14 mai 2020, l'ANODE, association nationale des opérateurs détaillants d'énergie, avait alerté la ministre Elisabeth Borne sur les conséquences de la prolongation de la trêve hivernale en communiquant sur la hausse des impayés qui se chiffrait « déjà en dizaines de millions d'euros ». Si les fournisseurs n'ont pas encore demandé aux gestionnaires de réseaux d'interrompre la fourniture d'énergie de tous leurs clients ayant un impayé, c'est grâce à l'allongement de la trêve, qui joue son rôle de mesure protectrice, pour quelques mois supplémentaires, avant que les mesures de recouvrement ne reprennent de plus belle.

4 PROPOSITIONS POUR MIEUX PROTEGER LES CONSOMMATEURS EN PRECARITE

- Mettre en place un fournisseur de dernier recours destiné aux ménages qui ne parviennent plus à souscrire de contrat avec un fournisseur d'électricité ou de gaz naturel en raison de leurs difficultés financières.
- Réformer les modalités de financement des FSL (Fonds de Solidarité pour le Logement) pour les simplifier.
- Sanctionner les fournisseurs qui ne respectent pas l'obligation de désigner un correspondant solidarité-précarité.
- Doubler le montant moyen du chèque énergie pour qu'il atteigne 300 € au lieu de 150 € actuellement.

EXTRAITS DU BAROMETRE ENERGIE-INFO 2020* 79 % des consommateurs interrogés se disent préoccupés par leur consommation d'énergie. Pour 71 % des personnes interrogées, les factures d'énergie représentent une part importante dans leur budget. Alors même que l'hiver a été doux, 14 % des Français déclarent avoir souffert du froid. Ils sont 53 % à déclarer avoir limité leur chauffage pour des raisons financières. La précarité liée à l'énergie est plus importante chez les 18-34 ans : 66 % ont restreint leur chauffage, 32 % déclarent rencontrer des difficultés de paiement, 29 % ont souffert du froid pendant au moins 24 heures et 20 % ont connu une coupure suite à des difficultés de paiement.

CONSEILS AUX PERSONNES AYANT DES DIFFICULTÉS A RÉGLER LEURS FACTURES D'ÉNERGIE

- Dès les premières difficultés, contacter son fournisseur pour essayer d'obtenir un échéancier de paiement.
- Prendre rendez-vous avec les services sociaux de sa commune ou de son département pour faire le point. Ils peuvent contacter le correspondant solidarité-précarité du fournisseur pour négocier une facilité de paiement & informer sur les conditions et démarches pour bénéficier des différentes aides existantes.
- Contacter également d'autres acteurs comme sa caisse de retraite, la CAF, une association caritative, etc.
- Les bénéficiaires du chèque énergie le recevront dans le courant du mois d'avril. Ils ne doivent pas oublier de transmettre leur attestation à tous leurs fournisseurs d'énergie afin de bénéficier de protections supplémentaires. « La baisse des interventions pour impayés en 2020 montre que la trêve hivernale a protégé les consommateurs les plus vulnérables. C'est une bonne nouvelle, mais cela n'efface pas leurs dettes. Les retours que me font mes collaborateurs et les fournisseurs me préoccupent, car ils traduisent une dégradation de la situation financière d'un certain nombre de nos concitoyens, qui s'est aggravée avec la crise. »

Olivier CHALLAN BELVAL, médiateur national de l'énergie

*Enquête réalisée par becomingwithmarketaudit par internet du 2 au 16 septembre auprès de 1998 foyers.



**CLER RÉSEAU
POUR LA TRANSITION
ÉNERGÉTIQUE**

Lutte contre la précarité énergétique : retour sur la mobilisation

19 DÉCEMBRE 2022 (extraits)

En pleine crise énergétique et avec l'arrivée des températures hivernales, le mois de novembre a été marqué par une grande mobilisation des acteurs du monde social et de la transition écologique et énergétique pour lutter contre la précarité énergétique. (...)

Tous engagés et mobilisés !

Organisée le 24 novembre 2022, la deuxième édition de la **journée contre la précarité énergétique** a donné lieu à l'organisation de 150 événements locaux portés par des associations, collectivités territoriales, entreprises, syndicats... (...)

Retour sur la rencontre des acteurs engagés contre la précarité énergétique

Dans le cadre de la journée contre la précarité énergétique, le CLER-Réseau pour la transition énergétique a organisé sa Rencontre nationale des acteurs engagés contre la précarité énergétique portée par le **Réseau RAPPEL** et le **programme Slime**. (...)

Les deux experts Andreas Rüdinger, coordinateur Transition énergétique France à l'**IDDRI**, et Danyel Dubreuil, coordinateur de l'**initiative Renovons** au sein du CLER-Réseau pour la transition énergétique ont apporté, dans le cadre d'une table-ronde, leur éclairage sur la crise énergétique et les mesures à mettre en oeuvre face à la précarité énergétique grandissante. L'occasion de mettre en évidence la dimension court-termiste du bouclier tarifaire déployé par le gouvernement. *"Cette crise ne s'arrête pas, elle risque de durer entre 4 et 5 ans. Ce constat invite à questionner la gestion politique de la crise qui oublie la notion d'équité et les enjeux de transition énergétique"* a expliqué Andreas Rüdinger avant de laisser la parole à Danyel Dubreuil pour présenter les mesures portées par l'initiative Renovons rassemblées sous le nom de **Bouclier énergie**.

Ce Bouclier énergie est composé de mesures très concrètes, pour d'une part aider de manière immédiate les Français en situation de précarité énergétique avec une revalorisation du chèque énergie à hauteur de 700 euros en moyenne. Puis, il s'inscrit dans un temps plus long avec la rénovation globale et performante des logements en s'appuyant sur un reste à charge zéro pour les ménages les plus précaires. *"Aujourd'hui, il n'existe pas de politique publique de lutte contre la précarité énergétique. Pourtant, on peut le faire, c'est un objectif que nous devons nous fixer."* a conclu Danyel Dubreuil.

(...) Dédiée au programme Slime, la deuxième journée de ces rencontres a permis aux porteurs du programme présents sur les différents territoires d'échanger et de s'outiller pour poursuivre les actions déployées.

En 2023, le rendez-vous est fixé le jeudi 12 et le vendredi 13 octobre !

Loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement

Dernière mise à jour des données de ce texte : 01 janvier 2021

(extraits)

Article 1 Modifié par Loi n°2004-809 du 13 août 2004 - art. 65 (V) JORF 17 août 2004 en vigueur le 1er janvier 2005

Garantir le droit au logement constitue un devoir de solidarité pour l'ensemble de la nation.

Toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières, en raison notamment de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence, a droit à une aide de la collectivité, dans les conditions fixées par la présente loi, pour accéder à un logement décent et indépendant ou s'y maintenir et pour y disposer de la fourniture d'eau, d'énergie et de services téléphoniques.

Le Conseil national de l'habitat est chargé d'établir chaque année un bilan de l'action engagée qui est rendu public.

Article 1-1 Création LOI n° 2014-366 du 24 mars 2014 - art. 34 (V)

Constituent un habitat indigne les locaux ou les installations utilisés aux fins d'habitation et impropres par nature à cet usage, ainsi que les logements dont l'état, ou celui du bâtiment dans lequel ils sont situés, expose les occupants à des risques manifestes pouvant porter atteinte à leur sécurité physique ou à leur santé.

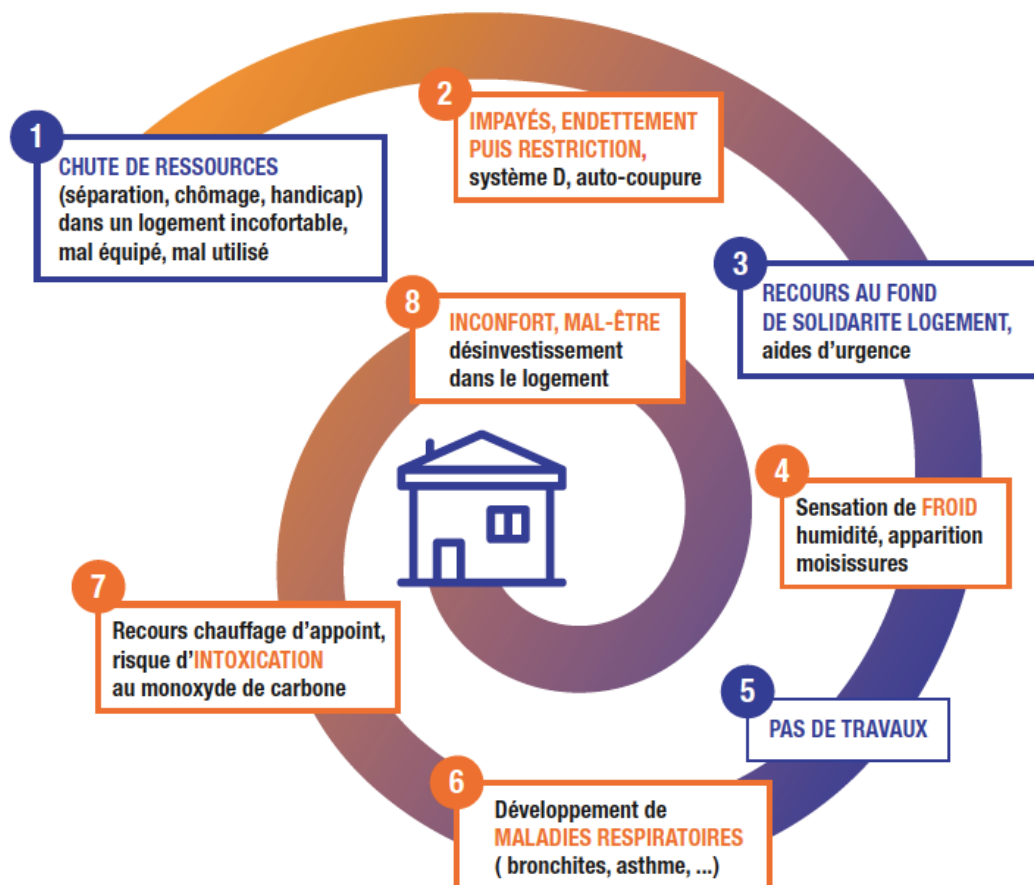
Sont constitutifs d'un habitat informel les locaux ou les installations à usage d'habitation édifiés majoritairement sans droit ni titre sur le terrain d'assiette, dénués d'alimentation en eau potable ou de réseaux de collecte des eaux usées et des eaux pluviales, ou de voiries ou d'équipements collectifs propres à en assurer la desserte, la salubrité et la sécurité dans des conditions satisfaisantes.

Est en situation de précarité énergétique au titre de la présente loi une personne qui éprouve dans son logement des difficultés particulières à disposer de la fourniture d'énergie nécessaire à la satisfaction de ses besoins élémentaires en raison de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'habitat.

Site internet consulté en janvier 2023

Quelles sont les conséquences de la précarité énergétique ?

Les conséquences de la précarité énergétique sont multiples, comme l'illustre la spirale ci-dessous :



Source : I. Devalière, CSTB, 2010

Conséquences financières

Les difficultés de paiement des factures entraînent :

- L'utilisation d'autres budgets dédiés à des besoins tout aussi importants comme le logement, l'alimentation, l'éducation, etc...
- L'instauration de mécanismes de restriction, voire de privation entraînant d'autres conséquences
- Le recours aux aides, avec son caractère humiliant et autres travers des mécanismes d'assistance
- L'endettement avec l'appel à l'emprunt ou l'étalement des dettes

Conséquences techniques

Les restrictions de chauffage ont des conséquences sur le logement :

- un logement mal chauffé sera humide (le froid intervenant essentiellement sur l'environnement en diminuant la capacité de l'air à contenir de l'humidité)
- un logement mal aéré sera humide et malsain
- un logement humide :
 - se détériorera
 - permettra le développement de moisissures
 - deviendra propice à l'insalubrité.

Conséquences sanitaires et sociales

Un logement dégradé ou inconfortable entraîne des conséquences sociales :

- sentiment d'injustice
- vie sociale difficile
- activités statiques difficiles (ex : les devoirs)
- difficultés à assurer un niveau d'hygiène convenable
- dégradation des relations avec le bailleur / avec les fournisseurs d'énergie

Conséquences sur la santé au sens large

Une ambiance froide engendre un certain nombre de phénomènes :

- de la fatigue : pour maintenir sa température interne, le corps doit compenser ses déperditions
- le froid favorise des réactions vasomotrices, éternuement, goutte au nez, pouvant déclencher la transmission de pathogènes
- des liens de causalité ont été démontrés pour un certain nombre de pathologies chroniques (bronchites chroniques, arthrose, anxiété et dépression, maux de têtes) et aiguës (rhumes et angines, grippe ou gastroentérites), mais aussi des symptômes tels que sifflements respiratoires, crises d'asthme, rhumes des foins, rhinorrhées (nez qui coule) ou irritations oculaires

Conséquences pour la sécurité des ménages

L'utilisation de poêles à pétrole ou de poêle à gaz peut être à l'origine :

- d'incendies
- d'intoxications au monoxyde de carbone

Conséquences environnementales

La précarité énergétique, et plus globalement tous les logements dont la performance énergétique est faible, engendrent :

- un fort gaspillage d'énergie
- des émissions de CO₂

En France, 5,6 millions de ménages sont en situation de précarité énergétique, ce qui représente 12 millions de personnes soit un ménage sur cinq (ONPE, 2016)

**Loi Climat et Résilience : ce qu'il faut retenir des mesures
sur la rénovation thermique des bâtiments et les économies d'énergie**
(extraits)

Publié le 4 janvier 2022 par Jean-Noël Escudié / P2C pour Localtis
Energie, Environnement, Logement

Localtis poursuit en ce début d'année sa série de fiches de décryptage de la loi Climat et résilience du 22 août 2021. Au sein du titre V "Se loger", deux chapitres sont consacrés à la rénovation thermique des bâtiments et à la réduction de la consommation d'énergie. Nouveau diagnostic de performance énergétique, audit énergétique obligatoire en cas de vente de logements considérés comme des passoires énergétiques, gel du loyer et interdiction progressive de mise en location de ces mêmes passoires thermiques, service public de la rénovation et création d'accompagnateurs dédiés, financement du reste à charge, plan pluriannuel de travaux en copropriété, interdiction des terrasses chauffées, possibilité d'interdiction des appareils de chauffage polluants dans certains territoires ... : descriptif des nombreuses mesures contenues dans la loi.

Titre V – Se loger

Chapitre I^{er} - Rénover les bâtiments (articles 148 à 180)

Diagnostic de performance énergétique (articles 148, 149, 153 et 157). La loi donne une valeur législative au nouveau diagnostic de performance énergétique (DPE), présenté dès février 2021 (voir notre [article](#) du 16 février 2021) et entré en vigueur le 1^{er} juillet dernier, donc avant la publication de la loi du 22 août. Celle-ci reprend donc les sept classes énergétiques, de A (extrêmement performant) à G (extrêmement peu performant). En matière de consommation énergétique, le niveau de performance est exprimé en kilowattheures d'énergie primaire par mètre carré et par an. En matière d'émissions de gaz à effet de serre (GES), il reflète la quantité de kilos de dioxyde de carbone produite par mètre carré et par an. Le DPE doit également préciser la quantité d'énergie issue de sources d'énergies renouvelables utilisée dans le bâtiment ou la partie de bâtiment à usage d'habitation, mais en distinguant celle produite par des équipements installés à demeure de celle véhiculée par des réseaux de distribution d'électricité, de gaz ou de chaleur. (...)

Articulation avec la loi Énergie et Climat (article 151). La [loi du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat \(loi LEC\)](#) prévoit la publication, avant le 1^{er} juillet 2023, puis tous les cinq ans, d'une loi qui "détermine les objectifs et fixe les priorités d'action de la politique énergétique nationale pour répondre à l'urgence écologique et climatique". Pour sa part, la loi Climat et Résilience précise que ces lois à venir fixent notamment "les objectifs de rénovation énergétique dans le secteur du bâtiment, pour deux périodes successives de cinq ans, en cohérence avec l'objectif de disposer à l'horizon 2050 d'un parc de bâtiments sobres en énergie et faiblement émetteurs de gaz à effet de serre". Dans une formulation assez peu juridique, et qui ne relève pas vraiment du niveau législatif, l'article 151 indique que "l'atteinte de ces objectifs repose sur une incitation financière accrue aux rénovations

énergétiques performantes et globales". Il donne également les grands principes du dispositif MaPrimeRénov' (pourtant déjà finalisé et opérationnel lors du vote de la loi).

Sanctions pour non-respect de l'information sur les gaz à effet de serre (article 154). (...)

Rénovation énergétique performante et rénovation énergétique performante globale (article 155). Une rénovation énergétique est dite performante dès lors que les travaux, "qui veillent à assurer des conditions satisfaisantes de renouvellement de l'air", garantissent le respect de plusieurs conditions : classement post-travaux en classe A ou B, étude d'au moins six postes de travaux énergétiques (isolation des murs, des planchers bas, de la toiture, remplacement des menuiseries extérieures, ventilation, production de chauffage et d'eau chaude sanitaire, ainsi que les interfaces associées). (...)

Une rénovation énergétique performante est dite globale lorsqu'elle est réalisée dans un délai maximal (à fixer par décret), qui ne pourra être inférieur à 18 mois pour les bâtiments ou parties de bâtiment à usage d'habitation ne comprenant qu'un seul logement ou à 24 mois pour les autres cas de figure, et dès lors que les six postes de travaux ont été traités.

Obligation d'information sur les rénovations énergétiques performantes et globales (articles 156 et 157). Le texte précise que le rapport annexé chaque année au projet de loi de finances et détaillant l'impact environnemental du budget, doit présenter les moyens mis en œuvre par le gouvernement en faveur de la rénovation énergétique des logements, et en particulier l'incitation financière accrue aux rénovations énergétiques performantes et globales, ainsi que les conditions du reste à charge minimal pour les bénéficiaires les plus modestes. Cette obligation d'information sur les rénovations énergétiques performantes et globales s'applique également au rapport sur la situation du logement en France, que le gouvernement est tenu de présenter au Parlement tous les deux ans.

Obligation de réalisation d'un audit énergétique en cas de vente (article 158). La loi Climat et Résilience revient sur les obligations de la loi LEC de 2019 et resserre le dispositif sur les passoires thermiques. L'obligation de réalisation d'un audit énergétique, permettant de renseigner pleinement l'acheteur potentiel, s'applique donc aux ventes de maisons ou immeubles ne relevant pas du statut de la copropriété (cf. infra pour ces dernières) et relevant des classes énergétiques D, E, F ou G. Cette obligation s'applique dès les 1^{er} janvier 2022 pour les logements F ou G (soit actuellement environ 13% des ventes annuelles), 2025 pour ceux classés E et 2034 pour ceux étiquetés D. Dans les cinq départements d'outre-mer, ces échéances sont fixées respectivement aux 1^{er} janvier 2024, 2028 et 2034. (...)

L'audit énergétique devra notamment formuler des propositions de travaux présentant "un coût qui n'est pas disproportionné par rapport à la valeur du bien" et permettant "un parcours de travaux cohérent par étapes pour atteindre une rénovation énergétique performante". La première étape de ce parcours doit permettre d'atteindre au moins la classe E.

Obligation de réalisation d'un DPE collectif (article 158). L'article généralise l'obligation de réaliser un diagnostic de performance énergétique (DPE) collectif dans tous les bâtiments d'habitation collectifs dont le permis de construire a été déposé avant le 1^{er} janvier 2013. Ce diagnostic devra ensuite être renouvelé tous les dix ans, sauf pour ceux classés en A, B ou C par un DPE postérieur au 1^{er} juillet 2021 (autrement dit sous le régime du nouveau DPE). Cette nouvelle obligation s'applique à compter des 1^{er} janvier 2024 (immeubles en mono-propriété ou copropriétés de plus de 200 lots), 2025 (entre 50 et 200 lots), 2026 (jusqu'à 50 lots) ou 2028 (départements d'outre-mer).

Garantie de la qualité de l'air intérieur (article 158). La loi prévoit que les travaux portant sur les parois donnant sur l'extérieur des bâtiments, ainsi que ceux portant sur les installations de ventilation et de chauffage, "doivent, si nécessaire, s'accompagner de travaux complémentaires permettant de garantir un renouvellement suffisant mais maîtrisé de l'air".

Généralisation de l'interdiction de hausse des loyers dans les passoires thermiques (article 159). La loi interdit toute augmentation de loyer dans les logements classés F et G, sauf après réalisation de travaux de rénovation énergétique. La mesure s'applique à compter du 25 août 2022 (ou du 1^{er} juillet 2024 dans les DOM), en toutes circonstances (nouveau bail ou révision annuelle) et pour tout type de location (vide, meublé, bail mobilité...). Cette interdiction s'appliquait déjà, par décret, depuis le 1^{er} janvier 2021, mais aux seuls logements F et G situés dans 28 agglomérations connaissant une situation tendue en matière de logement (voir notre [article](#) du 11 janvier 2021).

Nouvelle définition de la décence énergétique d'un logement (article 160). À partir de 1^{er} janvier 2025, le logement énergétiquement décent ne sera plus défini sur la base d'un seuil maximal de consommation d'énergie finale, mais en fonction d'un niveau de performance énergétique minimal, défini par décret. Le niveau de performance d'un logement décent en métropole devra atteindre au moins la classe F à compter du 1^{er} janvier 2025 (les logements classés G cessant donc d'être "décents" à compter de cette date), la classe E à compter du 1^{er} janvier 2028 et la classe D à compter du 1^{er} janvier 2034. Outre-mer, il faudra atteindre au moins la classe F à partir du 1^{er} janvier 2028, puis au moins la classe E à compter du 1^{er} janvier 2031. Les logements non décents ne peuvent plus être loués à compter des dates ci-dessous.

Si la loi LEC de 2019 donne au juge judiciaire, à compter du 1^{er} janvier 2023, la possibilité d'ordonner la réalisation de travaux pour atteindre un niveau minimal de performance énergétique (dans certaines circonstances), l'article 160 exclut cette possibilité si le logement est soumis à des contraintes architecturales ou patrimoniales ou, dans le cas d'une copropriété, si le copropriétaire bailleur n'a pu obtenir le lancement de travaux malgré ses démarches en assemblée générale. Le juge conserve cependant la possibilité de prononcer une réduction de loyer.

Transmission des DPE et des audits énergétiques (article 162). Les professionnels réalisant des DPE ou audits énergétiques doivent les transmettre à l'Ademe. Les données ainsi collectées peuvent ensuite être transmises à l'Anah et aux collectivités territoriales concernées, ainsi que, dans le cas des audits énergétiques, aux CAF et caisses de MSA (pour le lien avec le versement des aides personnelles au logement), à l'observatoire des logements indignes et aux associations de lutte contre la précarité énergétique.

Autorisation tacite de travaux pour les locataires (article 163). Le régime d'autorisation tacite de réalisation de travaux à l'initiative et aux frais du locataire, déjà prévu pour l'adaptation du logement au handicap ou à la perte d'autonomie, est étendu au cas des travaux d'économie d'énergie.

Service public de la performance énergétique de l'habitat (articles 164 et 166). Plus connu sous la marque de FranceRénov' – "le service public pour mieux rénover mon habitat" –, il doit être opérationnel à compter du 1^{er} janvier 2022 (voir notre [article](#) du 22 octobre 2021). Il "favorise la mobilisation des professionnels et du secteur bancaire, l'animation d'un réseau de professionnels et d'acteurs locaux et la mise en place d'actions facilitant la montée en compétences des professionnels". Le service public de la performance énergétique de l'habitat s'appuie sur un réseau de guichets d'information, de conseil et d'accompagnement, fusionnant les réseaux Faire de l'Ademe et PRIS (points rénovation information service) de l'Anah, au profit d'une logique de guichet unique : les Espaces conseil France Rénov'. Les informations et les conseils délivrés sont gratuits et personnalisés et doivent notamment aider les ménages à élaborer un projet de rénovation énergétique, à mobiliser

les aides financières publiques ou privées, ainsi que les orienter vers des professionnels compétents tout au long du projet de rénovation. L'accompagnement est assuré par des opérateurs – sous le nom générique de Mon accompagnateur Rénov' –, agréés pour une durée de cinq ans renouvelable sur décision expresse de l'État ou de l'Anah. Cette mission d'accompagnement est réalisée en lien avec les guichets France Rénov' et, "le cas échéant à leur initiative et avec leur accord, en lien avec les collectivités territoriales ou leurs groupements contribuant au service public de la performance énergétique de l'habitat". Ces guichets, collectivités ou groupements peuvent eux-mêmes être opérateurs. Le recours à un accompagnateur deviendra obligatoire à compter de 2023 pour bénéficier de la prime de transition énergétique instaurée par la loi de finances pour 2020 et plus connue sous le nom de MaPrimeRénov'.

Enfin, l'article 166 prévoit que l'Anah peut, de manière additionnelle à ses missions, concourir au service public de la performance énergétique de l'habitat.

Agence locales de l'énergie et du climat (article 165). La loi précise les missions de ces agences, qui peuvent être créées par des collectivités territoriales et leur groupement, en lien avec l'État, en vue de contribuer aux politiques publiques de l'énergie et du climat. (...)

Carnet d'information du logement (article 167). Après l'échec de plusieurs tentatives, la loi procède à la création de ce carnet d'information du logement. Son objet est de faciliter et d'accompagner les travaux d'amélioration de la performance énergétique du logement, ainsi que l'installation d'équipements de contrôle et de gestion active de l'énergie. Le carnet est établi à l'occasion de la construction d'un logement ou de travaux ayant une incidence significative sur sa performance énergétique. Il est établi et mis à jour par le propriétaire du logement. Les éléments du carnet d'information du logement sont transmis au propriétaire dans un format numérique répondant à un standard ouvert.

Prêt avance mutation (article 169). La loi renforce le prêt avance mutation (PAM), prêt hypothécaire remboursable à la mutation du bien, instauré dans une première version par la loi de transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015. Elle étend aux PAM les garanties accordées par le fonds de garantie pour la rénovation énergétique (FGRE), également créé par la loi de 2015. Cette garantie marque la transition vers le prêt avance rénovation, issu du rapport Sichel de mars 2021. Il s'agit en l'occurrence d'un prêt hypothécaire, permettant, grâce à la garantie apportée par l'État à l'établissement prêteur, de reporter le remboursement de la somme empruntée au moment de la vente du bien immobilier ou de sa succession (...).

Plan pluriannuel de travaux des copropriétés (article 171). L'élaboration d'un plan pluriannuel de travaux (PPT) devient obligatoire pour toutes les copropriétés datant de plus de 15 ans. Ce plan peut s'appuyer sur un éventuel DPE ou DTG (diagnostic technique global) déjà réalisés. Le PPT doit ensuite être actualisé tous les dix ans. (...)

Fonds de travaux des copropriétés (article 171). En lien avec le PPT, le syndicat des copropriétaires est tenu de constituer un fonds de travaux au terme d'une période de dix ans à compter de la date de la réception des travaux de construction de l'immeuble. Ce fonds est alimenté par une cotisation annuelle obligatoire, chaque copropriétaire contribuant au fonds selon les mêmes modalités que celles prévues pour le versement des provisions du budget prévisionnel. Le montant de la cotisation annuelle ne peut être inférieur à 2,5% du montant des travaux prévus dans le PPT adopté et à 5% du budget prévisionnel annuel.

Droit de surplomb pour les travaux d'isolation thermique par l'extérieur (article 172). Pour éviter les nombreux contentieux sur la question, la loi instaure, au bénéfice du propriétaire d'un bâtiment qui

procède à son isolation thermique par l'extérieur, "un droit de surplomb du fonds voisin de 35 centimètres au plus lorsqu'aucune autre solution technique ne permet d'atteindre un niveau d'efficacité énergétique équivalent ou que cette autre solution présente un coût ou une complexité excessifs". Une indemnité est alors due au propriétaire de l'immeuble voisin, tandis qu'une convention définit les modalités de mise en œuvre du droit de surplomb.

Habilitation du gouvernement à légiférer par ordonnance (article 173). Le Parlement habilite le gouvernement à prendre par ordonnances toutes mesures permettant de mettre en cohérence diverses dispositions du code de la construction et de l'habitation et du code de l'urbanisme, notamment en matière de police administrative et de conditions de délivrance des attestations relatives au respect des règles de construction.

Réduction à cinq classes énergétiques (article 174). À compter du 1^{er} janvier 2028, le niveau de performance des bâtiments ou parties de bâtiments à usage d'habitation, déterminé selon la méthode du DPE, est compris entre les classes A et E (les passoires thermiques classées F et G étant supposées rénovées au 1^{er} janvier 2025 et 1^{er} janvier 2028). L'article modifie également, en conséquence, la définition des passoires thermiques donnée par la loi LEC de 2019, en remplaçant les mots "dont la consommation est supérieure à 330 kilowattheures d'énergie primaire par mètre carré et par an" par les mots "classés F ou G".

Ratification de l'ordonnance du 29 janvier 2020 (article 175). Ratification de l'ordonnance relative à la réécriture des règles de construction et recodifiant le livre 1^{er} du code de la construction et de l'habitation.

(...)

Bailleurs sociaux et rénovation énergétique (articles 177, 178 et 179). La loi autorise les offices publics de l'habitat (OPH), les SA de HLM et les sociétés coopératives de production de HLM à "réaliser pour le compte d'un syndicat des copropriétaires dont ils sont membres toute opération ou tous travaux de rénovation énergétique". Cette mesure marque la reconnaissance du savoir faire du secteur HLM, en avance sur le secteur privé en matière de rénovation énergétique.

(...)

Référence : loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (Journal officiel du 24 août 2021).

Les chiffres clés de la précarité énergétique

20 % des Français déclarent avoir souffert du froid au cours de l'hiver 2020-2021, pendant au moins 24 heures.

36 % d'entre eux déclarent que la raison est financière. ⁽¹⁾

60 % des Français déclarent avoir restreint le chauffage chez eux pour ne pas avoir de factures trop élevées. ⁽¹⁾

10,5 % des Français les plus modestes ont dépensé plus de **8 % de leurs revenus** pour payer les factures énergétiques de leur logement en 2020. ⁽²⁾

Impacts quotidiens

785 096 ménages ont subi une **intervention d'un fournisseur d'énergie** en 2021 suite à des impayés, soit une **augmentation de 17 %** par rapport à 2019. Il s'agit d'un rattrapage des interventions qui n'ont pas été réalisées en 2020, première année de crise sanitaire, pendant laquelle la trêve hivernale des coupures d'énergie pour impayés avait été prolongée. ⁽¹⁾

Parmi les ménages ayant réalisé des travaux dans leur maison individuelle en 2019, l'enquête TREMI* révèle que le **principal frein aux travaux est lié à « la situation financière »** (68 % des répondants).

Les aides financières nationales

57 117 ménages ont rénové leur logement grâce au programme **Habiter Mieux Sérénité** ou **MaPrimeRénov' Copro** en 2021. ⁽³⁾

644 073 dossiers MaPrimeRénov' ont été financés par l'Anah en 2021. 68 % des dossiers concernent les ménages modestes et très modestes. ⁽³⁾

En 2021, 4,7 millions de ménages ont utilisé leur chèque énergie pour payer leurs factures (soit 81 % des bénéficiaires), comme également 74 % des bénéficiaires du chèque exceptionnel de 100 €, envoyé en décembre 2021.

En 2022, **5,8 millions de ménages** ont reçu un **chèque énergie**. ⁽²⁾

56 258 ménages ont bénéficié du **Fonds de Solidarité Logement** pour l'aide au paiement des factures d'énergie en 2021, soit une **augmentation de 2,4 %** par rapport à 2020 dans les territoires renseignés. ⁽²⁾

3 programmes de certificats d'économie d'énergie « précarité énergétique » sont actuellement dédiés au logement, soit un budget potentiel de 69,7 millions d'euros. ⁽²⁾

Sources : ⁽¹⁾ Médiateur national de l'énergie, 2022 | ⁽²⁾ Ministère de la Transition énergétique, 2022 | ⁽³⁾ Agence Nationale de l'Habitat, 2022

JOURNÉES NATIONALES DE FRANCE URBAINE : LES ÉLUS URBAINS PROPOSENT 12 MESURES D'URGENCE POUR LUTTER CONTRE LES FRACTURES SOCIALES ET TERRITORIALES

23/09/2022 Site France Urbaine

La 5e édition des Journées nationales de France urbaine s'est conclue à Reims le 23 septembre 2022, en présence du Ministre Christophe Béchu. Ce sont plus de 800 élus, professionnels des grandes villes, agglomérations et métropoles, partenaires et experts qui se sont réunis à l'invitation d'Arnaud Robinet, Maire de Reims, et de Catherine Vautrin, présidente de la communauté urbaine du Grand Reims, pour deux jours d'échanges, de partage et de propositions.

Alors que le pays et les collectivités territoriales font face à de nombreux défis économiques, écologiques, sociaux et démocratiques, les Journées nationales de France urbaine ont mis l'accent sur le rôle des grandes villes, agglomérations et métropoles dans la lutte contre les fractures sociales et territoriales.

Les territoires urbains, qui rassemblent plus de la moitié de la population française, ont engagé des actions volontaristes en matière d'accès au logement, de santé, d'éducation, d'insertion, de mobilité, de transition énergétique, de participation citoyenne. Leur action dépasse bien souvent leur seul périmètre institutionnel, pour apporter des réponses aux habitants, dans une logique d'alliance des territoires urbains, périurbains et ruraux.

Comprendre, partager, mobiliser pour agir plus efficacement et ne laisser personne sur le bord du chemin, c'est l'état d'esprit qui anime les élus des grandes villes, agglomérations et métropoles.

« Il y a urgence à répondre à l'urgence sociale et écologique. C'est pour cela que les grandes villes font des propositions au Gouvernement comme la mise en place d'un bouclier d'urgence énergétique pour les collectivités locales, la délégation des crédits d'aide à la rénovation énergétique aux collectivités ou un grand plan de lutte contre la pauvreté » a déclaré Johanna Rolland, présidente de France urbaine, Maire de Nantes et présidente de Nantes Métropole.

Il est urgent de matérialiser les principes fondamentaux de confiance, de subsidiarité, de libre administration des collectivités locales et d'alliance des territoires auxquels l'association est attachée. **C'est pourquoi France urbaine exhorte le Gouvernement à tenir son engagement d'un réel changement de méthode.**

Pour résorber les fractures sociales et territoriales et rallumer la flamme de la cohésion sociale qui unit les Françaises et les Français, les élus des grandes villes, agglomérations et métropoles appellent le Gouvernement et les parlementaires à la mise en œuvre urgente de 12 mesures :

1. **Mettre en place**, tant que les négociations engagées au niveau européen sur les tarifs de l'énergie n'auront pas abouti, **un bouclier d'urgence énergétique pour épauler les collectivités les plus impactées par l'explosion du coût de l'énergie**, et qui sont aussi les plus engagées dans les investissements concourant à l'atténuation et à l'adaptation au changement climatique ;

2. **Donner une réalité financière aux contrats de transition écologique par l'abondement par l'Etat d'une enveloppe globale, fongible et pluriannuelle ;**
3. **Déléguer aux territoires urbains volontaires les crédits d'aide à la rénovation énergétique** (Ma prime Rénov' et SARE), en s'inspirant du modèle des aides à la pierre ;
4. **Ne pas supprimer la Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)** pour ne pas déséquilibrer nos budgets et ne pas désinciter les élus à favoriser le développement économique local ;
5. **Rendre réellement incitative la fiscalité portant sur les logements vacants** pour une remise sur le marché des résidences principales ;
6. **Déléguer aux territoires urbains volontaires les crédits « prévention spécialisée » et « réussite éducative » du BOP 147 ;**
7. **Engager un plan ambitieux de lutte contre les pauvretés et les précarités** à partir des bassins de vie et d'emploi ;
8. **Assurer un continuum de sécurité et de justice** par une répartition territorialisée des effectifs de police et de justice prenant en compte les réalités démographiques et le volume des délits ;
9. Zones à faibles émissions : **renforcer le soutien financier aux alternatives à l'autosolisme**, et déléguer aux territoires la gestion de ces aides pour plus d'acceptabilité et d'efficacité ;
10. **Reconnaître l'exception alimentaire dans la commande publique** pour faciliter l'approvisionnement en produits durables et de proximité dans la restauration collective publique et soutenir la transition vers la résilience agricole et énergétique ;
11. **Apporter une réponse collective et pérenne à la crise de recrutement** qui touche les métiers de la prévention, de l'animation, du soin, de l'autonomie et du lien social : il est urgent de mieux reconnaître, valoriser et former les personnels de ces secteurs qui font notre cohésion nationale ;
12. Des mesures salariales n'y suffiront pas, d'autant plus que l'augmentation du point d'indice non compensée sur la durée nous ôte toute marge de manœuvre. **Nous demandons la compensation de l'augmentation du point d'indice.**

Face à l'urgence, nous ne pouvons en rester à l'incantation. Les élus des grandes villes, agglomérations et métropoles, en responsabilité, sont prêts à intensifier leur action au service des transitions. L'Etat doit être à la hauteur des enjeux pour répondre aux difficultés rencontrées chaque jour par les Françaises et les Français.

La Montagne - Cantal

Aurillac Ouverture, vendredi 10 février 2023

Afin de lutter contre l'habitat indigne et la précarité énergétique et de favoriser le maintien à domicile
13 M° pour rénover 1.156 logements

56.000 Le territoire de la Caba accueille, à ce jour, plus de 56.000 habitants répartis sur vingt-cinq communes. Près de la moitié de la population se concentre à Aurillac, mais cette dynamique tend à s'atténuer depuis quelques années, avec un transfert de la population de la ville-centre au profit des autres communes.

31 %

La population est touchée par un vieillissement : la part des plus de 60 ans a ainsi augmenté de 24 % à 31 % en dix ans. La population des autres tranches d'âge et notamment des familles (couples sans enfant, 30-44 ans avec enfants de moins de 15 ans) est en recul.

80 %

En regroupant 80 % du parc locatif de la Caba, Aurillac concentre l'offre sociale du territoire. Les ménages propriétaires sous le plafond HLM se trouvent principalement sur Aurillac, avec 2.885 ménages concernés, soit 40 % de l'effectif total. Si la population de la Caba a des niveaux de ressources équivalents à la médiane nationale, la ville-centre et certaines communes excentrées de la vallée de la Jordanne sont aussi marquées par une présence importante de ménages plus pauvres (supérieure à 10 %).

31.658

Le parc est composé de 31.658 logements et constitué à 82,3 % de résidences principales. Le bassin d'Aurillac compte en majorité des propriétaires (70 %, soit 26.000 ménages). Dans ce territoire rural, les résidences principales sont en majorité des maisons individuelles.

13% Les logements vacants représentent 13 % du parc total (soit plus de 3.520 logements).

889

Logements sont considérés comme potentiellement indignes sur l'ensemble de la Caba, soit environ 4 % du parc privé, dont plus de la moitié est localisée sur Aurillac (509 logements).

Un coup de pouce financier contre l'habitat indigne et la précarité énergétique. La Communauté d'agglomération du bassin d'Aurillac (Caba) et l'État ont décidé, hier matin, d'une nouvelle opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH) pour la période 2023-2027. Derrière ce nom se cache l'opportunité, pour les propriétaires du territoire, en particulier les ménages aux revenus les plus modestes, de percevoir des aides financières pour rénover ou adapter leur logement.

L'objectif principal est de leur permettre d'engager des travaux lourds (couverture, mise aux normes électriques, sanitaires, etc.) pour réhabiliter des logements très dégradés ou indignes, qu'ils soient occupés ou vacants; de lutter contre la précarité énergétique (isolation, changement de chaudière ou de mode de chauffage, ventilation, etc.), d'adapter les logements et favoriser le maintien à domicile des personnes vieillissantes et/ou handicapées (salle de bains, installation d'un monte-escalier, création d'une unité de vie en rez-de-chaussée, etc.).

Les copropriétés concernées

« Il s'agit aussi de revitaliser les centres bourgs, de lutter contre les logements vacants, afin de mettre sur le marché immobilier des logements conventionnés dans l'objectif de faciliter l'installation de ménages aux revenus modestes dans des logements de qualité et à loyer maîtrisé », précisait, hier matin, Pierre Mathonier, président de l'Agglo d'Aurillac, avant la signature de la convention officialisant cette opération, avec le préfet du Cantal.

Pour y parvenir, « ce sont près de 13 millions d'euros d'aides qui seront mobilisés au cours de cette période : 1,2 million d'euro par la Caba, et 11,7 millions d'euros de la part de

l'Agence nationale de l'habitat (Anah), annonce-t-il. En complément, les communes de la Caba qui le souhaitent auront la possibilité d'abonder les subventions de la Caba et de l'Anah. Dans ce cas, la Caba pourra apporter une aide et des primes supplémentaires aux propriétaires effectuant des travaux dans des logements. »

Pour cette nouvelle OPAH, l'objectif affiché est l'amélioration de 1.156 logements (980 logements de propriétaires occupants, 76 logements locatifs conventionnés et c'est une nouveauté - 100 logements en copropriété). « La Caba compte 546 copropriétés enregistrées dont la quasi-totalité sur Aurillac, indique Pierre Mathonier. Et 54 % d'entre elles datent d'avant 1975 et sont donc potentiellement énergivores. »

S'y retrouver dans « le maquis des aides »

Pour permettre aux propriétaires de s'y retrouver dans ce millefeuille administratif et « le maquis des aides, très nombreuses et d'une complexité incroyable », un seul interlocuteur dont l'accompagnement est totalement gratuit : Soliha Cantal, à qui la Caba a confié la mission d'aider les propriétaires dans leur projet de rénovation. « On ne manque pas de dispositifs de financements, mais la difficulté est de savoir lesquels mobiliser », reconnaît Laurent Buchailat, préfet du Cantal.

Pour lui, « cette opération très vertueuse va permettre d'améliorer le quotidien des occupants de ces logements, d'éradiquer les logements très énergivores, d'être un levier d'activité économique et d'emploi pour les entreprises du secteur du bâtiment et participera à relever le défi de l'attractivité, en proposant des logements de qualité aux futurs arrivants. »

Depuis près de 20 ans, plusieurs opérations de ce type ont été réalisées par la Caba. Elles ont permis l'amélioration de près de 2.500 logements et généré 58 millions d'euros de travaux pour 28 millions d'euros d'aides. « Soit près de 7,6 % du parc de logements », précise Angélique Martins, la vice-présidente en charge de l'habitat et de la politique de la ville à l'Agglo.

Emmanuel Tremet emmanuel.tremet@centrefrance.com

Code général des collectivités territoriales (Extraits)

LIVRE Ier : PRINCIPES GÉNÉRAUX DE LA DÉCENTRALISATION

TITRE UNIQUE : LIBRE ADMINISTRATION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES (Articles L1111-1 à L1116-1)

Article L1111-9

I. - Les compétences des collectivités territoriales dont le présent article prévoit que l'exercice nécessite le concours de plusieurs collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales sont mises en œuvre dans le respect des règles suivantes :

1° Les délégations de compétence sont organisées dans le cadre de la convention territoriale d'exercice concerté prévue au V de l'article L. 1111-9-1 ;

2° La participation minimale du maître d'ouvrage, prévue au deuxième alinéa du III de l'article L. 1111-10, est fixée à 30 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques ;

3° A l'exception des opérations figurant dans le contrat de plan conclu entre l'Etat et la région et dans le contrat de convergence, les projets relevant de ces compétences peuvent bénéficier de subventions d'investissement et de fonctionnement soit de la région, soit d'un département.

II. - La région est chargée d'organiser, en qualité de chef de file, les modalités de l'action commune des collectivités territoriales et de leurs établissements publics pour l'exercice des compétences relatives :

1° A l'aménagement et au développement durable du territoire ;

2° A la protection de la biodiversité ;

3° Au climat, à la qualité de l'air et à l'énergie ;

4° A la politique de la jeunesse ;

5° (Abrogé)

6° (Abrogé)

7° Aux mobilités, notamment à l'intermodalité, à la complémentarité entre les modes de transports et à l'aménagement des gares ;

8° Au soutien à l'enseignement supérieur et à la recherche.

III. - Le département est chargé d'organiser, en qualité de chef de file, les modalités de l'action commune des collectivités territoriales et de leurs établissements publics pour l'exercice des compétences relatives à :

1° L'action sociale, le développement social et la contribution à la résorption de la précarité énergétique ;

2° L'autonomie des personnes ;

3° La solidarité des territoires.

Il est consulté par la région en préalable à l'élaboration du contrat de plan conclu entre l'Etat et la région en application de la loi n° 82-653 du 29 juillet 1982 portant réforme de la planification afin de tenir compte des spécificités de son territoire.

IV. - La commune ou l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre auquel elle a transféré ses compétences est chargé d'organiser, en qualité de chef de file, les modalités de l'action commune des collectivités territoriales et de leurs établissements publics pour l'exercice des compétences relatives :

1° A la mobilité durable ;

2° A l'organisation des services publics de proximité ;

3° A l'aménagement de l'espace ;

4° Au développement local.

V. - Les modalités de l'action commune des collectivités territoriales et de leurs groupements pour l'exercice des compétences mentionnées aux II à IV sont débattues par la conférence territoriale de l'action publique prévue à l'article L. 1111-9-1.

LIVRE II : ADMINISTRATION ET SERVICES COMMUNAUX

TITRE Ier : POLICE (Articles L2211-1 à L2216-2)

CHAPITRE II : Police municipale (Articles L2212-1 à L2212-5-1) Article L2212-2 Modifié par LOI n°2014-1545 du 20 décembre 2014 - art. 11

La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment :

1° Tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, ce qui comprend le nettoyage, l'éclairage, l'enlèvement des encombrements, la démolition ou la réparation des édifices et monuments funéraires menaçant ruine, l'interdiction de rien exposer aux fenêtres ou autres parties des édifices qui puisse nuire par sa chute ou celle de rien jeter qui puisse endommager les passants ou causer des exhalaisons nuisibles ainsi que le soin de réprimer les dépôts, déversements, déjections, projections de toute matière ou objet de nature à nuire, en quelque manière que ce soit, à la sûreté ou à la commodité du passage ou à la propreté des voies susmentionnées ;

2° Le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique telles que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les attroupements, les bruits, les troubles de voisinage, les rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique ;

3° Le maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes, tels que les foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, jeux, cafés, églises et autres lieux publics ;

4° L'inspection sur la fidélité du débit des denrées qui se vendent au poids ou à la mesure et sur la salubrité des comestibles exposés en vue de la vente ;

5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure ;

6° Le soin de prendre provisoirement les mesures nécessaires contre les personnes atteintes de troubles mentaux dont l'état pourrait compromettre la morale publique, la sécurité des personnes ou la conservation des propriétés ;

7° Le soin d'obvier ou de remédier aux événements fâcheux qui pourraient être occasionnés par la divagation des animaux malfaisants ou féroces.

Section 6 : Energie (Art. L2224-31 à L2224-37-1)

Article L2224-31 Modifié par LOI n°2019-1147 du 8 novembre 2019 - art. 14 - art. 63 (V)

I.-Sans préjudice des dispositions de l'article 23 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, les collectivités territoriales ou leurs établissements publics de coopération, en tant qu'autorités concédantes de la distribution publique d'électricité et de gaz en application de l'article 6 de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de l'article 36 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 précitée, négocient et concluent les contrats de concession, et exercent le contrôle du bon accomplissement des missions de service public fixées, pour ce qui concerne les autorités concédantes, par les cahiers des charges de ces concessions.

(...)

L'autorité organisatrice d'un réseau public de distribution d'électricité et de gaz peut exercer des missions de conciliation en vue du règlement de différends relatifs à la fourniture d'électricité de secours mentionnée à l'article L. 333-3 du même code ou à la fourniture de gaz de secours ou de dernier recours mentionnées à l'article L. 121-32 dudit code, qui lui seraient soumis par les consommateurs éligibles raccordés à son réseau ou leurs fournisseurs.

En application des dispositions du quatrième alinéa de l'article 36 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 précitée, les collectivités et établissements précités peuvent assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux de développement des réseaux publics de distribution d'électricité et de gaz. Le même droit est accordé aux collectivités territoriales et aux établissements publics de coopération compétents en matière de distribution publique d'électricité et de gaz ayant constitué un organisme de distribution mentionné à l'article 23 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 précitée ou du III du présent article.

L'autorité organisatrice d'un réseau public de distribution d'électricité mentionnée au IV peut recevoir des aides pour le financement d'une partie du coût des travaux visés à l'article L. 322-6 du code de l'énergie dont elle assure la maîtrise d'ouvrage en application du sixième alinéa sur les ouvrages ruraux de ce réseau.

Les actions relatives aux économies d'énergie des consommateurs finals de gaz ou d'électricité basse tension

que peuvent réaliser ou faire réaliser les autorités organisatrices d'un réseau public de distribution d'électricité ou de gaz doivent avoir pour objet ou pour effet d'éviter ou de différer l'extension ou le renforcement des réseaux publics de distribution relevant de leur compétence.

Dans les mêmes conditions, l'autorité organisatrice d'un réseau public de distribution d'électricité peut recevoir ces aides pour la réalisation, dans les communes rurales, d'opérations de maîtrise de la demande d'électricité, de production d'électricité par des énergies renouvelables et d'autres actions concourant à l'atteinte des objectifs de la politique énergétique mentionnés aux articles L. 100-1 à L. 100-4 du code de l'énergie, en particulier au 4° du I de l'article L. 100-4 du même code, ainsi que, dans les zones non interconnectées au réseau métropolitain continental, pour la réalisation des installations de production de proximité mentionnées à l'article L. 2224-33 du présent code, lorsque ces différentes opérations permettent d'éviter directement ou indirectement des extensions ou des renforcements de réseaux. L'autorité organisatrice d'un réseau public de distribution d'électricité peut également recevoir ces aides pour la réalisation d'opérations exceptionnelles en lien avec le réseau public de distribution d'électricité qui concourent à la transition énergétique, présentent un caractère innovant et répondent à un besoin local spécifique.

La répartition annuelle des aides est arrêtée par le ministre chargé de l'énergie, après avis d'un conseil composé notamment, dans la proportion des deux cinquièmes au moins, de représentants des collectivités territoriales et des établissements publics maîtres d'ouvrage de travaux et présidé par un membre pris parmi ces représentants, en tenant compte de l'inventaire des besoins recensés tous les deux ans dans chaque département auprès des maîtres d'ouvrage des travaux mentionnés à l'article L. 322-6 du code de l'énergie. Lorsque l'inventaire de ces besoins est effectué à l'aide d'une méthode statistique, le gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité soumet préalablement les résultats de son estimation à l'approbation des maîtres d'ouvrage mentionnés à la première phrase du présent alinéa, qui complètent le cas échéant ces résultats afin de prendre en compte les besoins supplémentaires résultant des mesures réelles effectuées sur le terrain pour contrôler le respect des niveaux de qualité mentionnés à l'article L. 322-12 du code de l'énergie.

Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis du conseil prévu à l'avant-dernier alinéa du présent I, précise la notion de communes rurales bénéficiaires de ces aides en fonction, notamment, de la densité de population ainsi que les catégories de travaux mentionnés aux septième à neuvième alinéas du présent I et fixe les règles d'attribution des aides ainsi que leurs modalités de gestion.

I bis.-Pour le financement des aides aux collectivités pour l'électrification rurale, il est dû par les gestionnaires des réseaux publics de distribution une contribution, assise sur le nombre de kilowattheures distribués à partir des ouvrages exploités en basse tension l'année précédant celle du versement de la contribution. Le taux de cette contribution est fixé annuellement au début de l'exercice concerné par arrêté des ministres chargés du budget et de l'énergie après consultation du conseil mentionné à l'avant-dernier alinéa du I. Ce taux est compris :

a) Entre 0,03 et 0,05 centime d'euro par kilowattheure pour les communes dont la population est inférieure à 2 000 habitants ;

b) Entre 0,15 et 0,25 centime d'euro par kilowattheure pour les autres communes.

Le taux fixé au b doit être au moins égal à cinq fois le taux fixé au a.

Les gestionnaires des réseaux publics de distribution acquittent leur contribution auprès des comptables de la direction générale des finances publiques comme en matière de taxes sur le chiffre d'affaires. Le retard à verser la contribution expose aux pénalités de retard prévues à l'article 1727 du code général des impôts.

II.-Pour assurer le respect des principes et conditions énoncés à l'article 1er de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 précitée et à l'article 16 de la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 précitée des décrets en Conseil d'Etat fixent en tant que de besoin :

- les procédures et prescriptions particulières applicables aux cahiers des charges des concessions et aux règlements de service des régies ;

- les règles et les indicateurs de performances techniques destinés à répondre aux objectifs de sécurité et de qualité de l'électricité et du gaz livrés ;

- les normes relatives à l'intégration visuelle et à la protection de l'environnement applicables aux réseaux publics de distribution ;

- les conditions dans lesquelles les collectivités concédantes peuvent faire prendre en charge par leur concessionnaire des opérations de maîtrise de la demande d'électricité ou d'énergies de réseau ;

- les conditions financières des concessions en matière de redevance et de pénalités.

III.-Les communes, leurs établissements publics de coopération intercommunale ou leurs syndicats mixtes qui ne disposent pas d'un réseau public de distribution de gaz naturel ou dont les travaux de desserte ne sont pas en cours de réalisation peuvent concéder la distribution publique de gaz à toute entreprise agréée à cet effet par le ministre chargé de l'énergie, dans les conditions précisées à l'article 25-1 de la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 précitée. Ces communes et ces établissements peuvent créer une régie agréée par le ministre chargé de l'énergie, avoir recours à un établissement de ce type existant ou participer à une société d'économie mixte existante.

IV.-Un réseau public de distribution d'électricité a pour fonction de desservir les consommateurs finals et les producteurs d'électricité raccordés en moyenne et basse tension.

L'autorité organisatrice d'un réseau public de distribution, exploité en régie ou concédé, est la commune ou l'établissement public de coopération auquel elle a transféré cette compétence, ou le département s'il exerce cette compétence à la date de publication de la loi n° 2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières. Toutefois, lorsque les attributions prévues par le présent article ne sont, pour les réseaux publics de distribution d'électricité, exercées ni par le département ni, au terme d'un délai d'un an suivant la date de publication de la loi n° 2006-1537 du 7 décembre 2006 relative au secteur de l'énergie, par un unique syndicat de communes ou syndicat mixte sur l'ensemble du territoire départemental ou sur un ensemble de territoires départementaux contigus ni par un groupement de

collectivités territoriales dont la population est au moins égale à un million d'habitants, le ou les représentants de l'Etat dans le ou les départements engagé, dans le cadre des dispositions prévues au 2° du I de l'article L. 5211-5 ou à l'article 61 de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, la procédure de création d'un syndicat de communes ou d'un syndicat mixte pour l'exercice de ces compétences sur l'ensemble du territoire départemental ou sur un ensemble de territoires départementaux contigus. A défaut d'autorité organisatrice unique sur le territoire départemental, l'évaluation de la qualité de l'électricité réalisée en application de l'article 21-1 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 précitée est transmise par le ou les gestionnaires de réseaux publics concernés à une conférence, lorsque celle-ci a été constituée entre l'ensemble des autorités organisatrices du département dans les conditions prévues par l'article L. 5221-2.

Sous réserve des dispositions des articles 12 et 24 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 précitée et des articles 10 et 37 de la loi n° 2004-803 du 9 août 2004 précitée, un réseau public de distribution est constitué par les ouvrages de tension inférieure à 50 kV situés sur le territoire de l'autorité organisatrice de la distribution d'électricité ainsi que par les ouvrages de tension supérieure existant, sur le territoire métropolitain continental, à la date de publication de la loi n° 2004-803 du 9 août 2004 précitée et non exploités par Electricité de France en tant que gestionnaire du réseau public de transport à cette même date. Un décret en Conseil d'Etat définit, en particulier pour les postes de transformation, les conditions de l'appartenance des ouvrages ou parties d'ouvrages aux réseaux publics de distribution, notamment en ce qui concerne leurs caractéristiques, leurs fonctions ou la date de leur mise en service.

V.-Lorsque, dans des communes fusionnées préalablement à la publication de la loi n° 2004-803 du 9 août 2004 précitée, la distribution d'électricité ou de gaz est assurée par des organismes de distribution distincts, l'autorité organisatrice de la distribution peut, nonobstant toutes dispositions contraires, confier à l'un de ces organismes la distribution sur tout le territoire de la commune à la date de son choix.

Si la compétence d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité ou de gaz a été transférée, dans une de ces communes, à un établissement public de coopération intercommunale avant la publication de la loi n° 2004-803 du 9 août 2004 précitée, cette commune peut, nonobstant toutes dispositions contraires, être autorisée par le représentant de l'Etat dans le département, après avis de la commission départementale de la coopération intercommunale réunie dans la formation prévue au second alinéa de l'article L. 5211-45, à se retirer de l'établissement public de coopération intercommunale lorsque cet établissement ne décide pas d'exercer le droit prévu au premier alinéa du présent V.

Article L2224-32 Modifié par LOI n°2021-1104 du 22 août 2021 - art. 88

Sous réserve de l'autorisation prévue à l'article 7 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 précitée, les communes, sur leur territoire, et les établissements publics de coopération, sur le territoire des communes qui en sont membres, peuvent, outre les possibilités ouvertes par les douzième et treizième alinéas de l'article 8 de la loi n° 46-628 du 8 avril

1946 précitée, aménager, exploiter, faire aménager et faire exploiter dans les conditions prévues par le présent code toute nouvelle installation hydroélectrique, toute nouvelle installation utilisant les autres énergies renouvelables définies notamment à l'article L. 211-2 du code de l'énergie, toute nouvelle installation de valorisation énergétique des déchets ménagers ou assimilés mentionnés aux articles L. 2224-13 et L. 2224-14 du présent code, ou toute nouvelle installation de production d'hydrogène renouvelable ou bas-carbone définis à l'article L. 811-1 du code de l'énergie, de cogénération ou de récupération d'énergie provenant d'installations visant l'alimentation d'un réseau de chaleur dans les conditions fixées par le dixième alinéa (6°) de l'article 8 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 précitée lorsque ces nouvelles installations se traduisent par une économie d'énergie et une réduction des pollutions atmosphériques. Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent sans préjudice du maintien des activités de production existantes à la date de publication de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 précitée, en application notamment de l'article 23 de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique.

Pour les installations mentionnées au présent article entrant dans le champ d'application de l'article 10 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 précitée, les communes et les établissements publics de coopération dont elles sont membres bénéficient, à leur demande, de l'obligation d'achat de l'électricité produite dans les conditions prévues à cet article.

Article L2224-33 Modifié par Loi n°2003-8 du 3 janvier 2003

Dans le cadre de la distribution publique d'électricité, et sous réserve de l'autorisation prévue à l'article 7 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 précitée, les autorités concédantes de la distribution d'électricité visées au I de l'article L. 2224-31 peuvent aménager, exploiter directement ou faire exploiter par leur concessionnaire de la distribution d'électricité toute installation de production d'électricité de proximité d'une puissance inférieure à un seuil fixé par décret, lorsque cette installation est de nature à éviter, dans de bonnes conditions économiques, de qualité, de sécurité et de sûreté de l'alimentation électrique, l'extension ou le renforcement des réseaux publics de distribution d'électricité relevant de leur compétence.

Article L2224-34 Modifié par LOI n°2019-1147 du 8 novembre 2019

Les établissements publics de coopération intercommunale et la métropole de Lyon, lorsqu'ils ont adopté le plan climat-air-énergie territorial mentionné à l'article L. 229-26 du code de l'environnement, sont les coordinateurs de la transition énergétique. Ils animent et coordonnent, sur leur territoire, des actions dans le domaine de l'énergie en cohérence avec les objectifs du plan climat-air-énergie territorial et avec le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie, ou le schéma régional en tenant lieu, en s'adaptant aux caractéristiques de leur territoire.

Afin de répondre aux objectifs fixés au titre préliminaire et au titre II du livre Ier du code de l'énergie, les personnes publiques mentionnées au premier alinéa du présent article, les autres établissements publics de coopération intercommunale qui ont adopté le plan mentionné au même premier alinéa à titre facultatif et les syndicats exerçant la compétence mentionnée au deuxième alinéa du IV de l'article L. 2224-31 peuvent notamment réaliser des actions tendant à maîtriser la demande d'énergie de réseau des consommateurs finals desservis en gaz, en chaleur ou en basse tension pour l'électricité et accompagner des actions tendant à maîtriser la demande d'énergie sur leur territoire.

Ces actions peuvent également tendre à maîtriser la demande d'énergie des consommateurs en situation de précarité énergétique. Les personnes publiques mentionnées au deuxième alinéa du présent article peuvent notamment proposer des aides à ces consommateurs en prenant en charge, en tout ou partie, des travaux d'isolation, de régulation thermique ou de régulation de la consommation d'énergie ou l'acquisition d'équipements domestiques à faible consommation. Ces aides font l'objet de conventions avec les bénéficiaires.

Les personnes publiques mentionnées au présent article peuvent prendre en charge, pour le compte de leurs membres, tout ou partie des travaux nécessaires pour améliorer la performance énergétique des bâtiments dont ces membres sont propriétaires. Elles peuvent assurer le financement de ces travaux. Ces travaux font l'objet de conventions conclues avec les membres bénéficiaires.

La moisissure d'un logement insalubre cause le décès d'un enfant de 2 ans

Le Figaro Immobilier, AFP agence Publié le 15/11/22

Le jeune garçon a trouvé la mort après une grave affection respiratoire, selon les conclusions de l'enquête rendues publiques ce mardi.

Un enfant de deux ans est décédé en raison de son exposition prolongée à de la moisissure dans l'appartement dans lequel il vivait dans le nord de l'Angleterre, selon les conclusions d'une enquête rendues publiques mardi, qui ont soulevé des questions sur l'état de certains logements sociaux.

Awaab Ishak est mort en décembre 2020 *«à la suite d'une grave affection respiratoire due à une exposition prolongée à **des moisissures** dans son lieu de résidence»*, a conclu Joanne Kearsley, responsable de cette procédure destinée à déterminer les causes de la mort du jeune garçon. *«Aucune mesure n'a été prise pour traiter et prévenir la moisissure. Son état respiratoire a conduit à un arrêt respiratoire»* puis à un arrêt cardiaque, a-t-elle expliqué. Joanne Kearsley va interpellier les ministres du Logement et de la Santé. *«Comment au Royaume-Uni en 2020 un enfant de deux ans a pu mourir d'avoir été exposé à la moisissure chez lui?»*, a-t-elle questionné.

Des problèmes respiratoires chroniques

Le père de l'enfant, Faisal Abdullah, s'était pourtant plaint de l'état du logement à plusieurs reprises, dès 2017, à l'association qui leur louait l'appartement, Rochdale Boroughwide Housing (RBH). On lui avait conseillé de repeindre sur les moisissures, selon Joanne Kearsley. *«Nous ne pouvons pas dire devant combien de professionnels de la santé nous avons pleuré et combien d'employés de RBH nous avons supplié, exprimant notre inquiétude sur les conditions dans lesquelles nous et Awaab vivions»*, a écrit dans un communiqué la famille de l'enfant. *«Nous avons crié aussi fort que nous l'avons pu»*. Une visiteuse médicale avait également contacté RBH pour soulever le problème en juillet 2020, alors qu'Awaab souffrait de rhumes et de problèmes respiratoires chroniques.

Joanne Kearsley a conclu que la moisissure était due aux *«activités normales de la vie quotidienne»* et à un manque de ventilation efficace. *«Aucune mesure n'a été prise, et de juillet 2020 à décembre 2020 Awaab a continué d'avoir une exposition chronique à des moisissures nocives»*, a-t-elle critiqué. La mort tragique d'Awaab *«sera et devrait être un moment décisif pour le secteur du logement en termes d'augmentation des connaissances, de sensibilisation et d'approfondissement de la compréhension de la question de l'humidité et des moisissures»*, a déclaré Joanne Kearsley. *«Nous devons nous assurer que cela ne puisse plus jamais se reproduire»*, a réagi le directeur de RBH Gareth Swarbrick.

Le cumul des dispositifs de lutte contre la précarité énergétique

| Pour les mêmes travaux, vous pouvez cumuler plusieurs aides

Figurent dans le tableau ci-dessous les règles de cumul des aides établies pour les dispositifs nationaux. Les aides octroyées aux échelles territoriales sont régies par des règlements spécifiques, notamment en matière de cumul. Reportez-vous aux fiches concernées qui détaillent les principes de mobilisation pour chaque dispositif. Par souci de synthèse, certaines aides sont ici regroupées (Anah, collectivités locales, réseau Procvivis, dispositifs fiscaux). Leurs modalités d'octroi sont détaillées dans les fiches.

	MaPrimeRénov'	MaPrimeRénov' Copropriétés	Eco-PTZ	Primes Coup de Pouce	Aides Anah	Dispositifs du réseau Procvivis	Aides collectivités locales	Chèque énergie	Dispositifs fiscaux
MaPrimeRénov'		✓	✓	✓ <i>Avec un écrêtement*</i>	✗	✗	✓ <i>Avec un écrêtement*</i>	✓	✓
MaPrimeRénov' Copropriété			✓	✓	✗	✗	✓	✓	✓
Eco-PTZ		✓		✓	✓	✗	✓	✓	✓
Primes Coup de Pouce		✓	✓		✗	✗	✓ <i>Avec un écrêtement*</i>	✓	✓
Aides Anah		✗	✓	✗		✓	✓	✓	✓
Dispositifs du réseau Procvivis		✗	✗	✗	✓		✓	✓	✓
Aides collectivités locales		✓ <i>Avec un écrêtement*</i>	✓	✓	✓	✓		✓	✓
Chèque énergie		✓	✓	✓	✓	✓	✓		✓
Dispositifs fiscaux		✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	

Sources : ADEME et ONPE – juillet 2022

*Ecrêtement de MaPrimeRénov' de façon à ce que le montant cumulé des aides ne dépasse pas 90% des travaux pour les propriétaires très modestes, 75% pour les propriétaires modestes, 60% pour les ménages intermédiaires et 40% pour les ménages aisés. Le montant cumulé avec toutes les aides publiques et privées mobilisées ne doit pas aller au-delà de 100% de la dépense éligible.

La lutte contre la précarité énergétique

David Gautier

Actualités sociales hebdomadaires
19/03/2021, n° 3201, p. 16-23 - **extraits**

Les conséquences de la précarité énergétique mettent en danger les ménages les plus fragiles, en difficulté, voire dans l'incapacité de payer leurs factures. Combien de foyers sont concernés, et quelles sont les politiques de prévention et d'accompagnement en la matière ? Ce dossier dresse un état des lieux de la situation en France.

Un type de précarité n'est pas souvent placé sous les feux de l'actualité : la précarité énergétique, en lien direct avec d'autres fractures sociales accumulées. Ainsi, des millions de Français, locataires comme propriétaires, connaissent, en sus de fragilités liées, par exemple, à un pouvoir d'achat en berne, ce type de précarité. La capacité de se chauffer dignement et de façon accessible une partie de l'année, de s'éclairer, d'utiliser des appareils électroménagers du quotidien relève de la gageure pour nombre de foyers. Pouvoirs publics et société civile en ont pris conscience et s'évertuent à tenter de conjurer cette précarité. Cependant, les considérations écologiques liées à la lutte contre le réchauffement climatique et les gaz à effet de serre sont appelées à figurer dans ces problématiques de précarité énergétique et à rendre plus difficile la résolution des difficultés.

Le présent dossier s'articule autour de trois pôles : une définition et un état des lieux du phénomène prégnant de précarité énergétique en France ; une présentation du volet « prévention » de celle-ci ; un regard sur le volet « aides » au profit des foyers les plus vulnérables en situation de non-paiement, avec une mention toute particulière pour le « chèque énergie ».

I. Eléments de définition et état des lieux

A. Définition

L'expression « précarité énergétique » est d'apparition récente, du moins dans le débat public et institutionnel. Elle renvoie à des phénomènes déjà anciens tels que la pauvreté, le mal-logement, en lien avec les prix élevés de l'énergie, sans pour autant être utilisée jusqu'alors. C'est la raison pour laquelle

l'action publique n'y a pas recouru, se focalisant sur des thématiques identifiées et traitées séparément. Pour autant, des acteurs comme l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (Ademe) et le secteur associatif avaient commencé à se pencher sur ce type de précarité.

Dans la première décennie des années 2000, un besoin de réunir des problématiques sous le vocable « précarité énergétique » est devenu prégnant, permettant de les penser plus globalement, en lien avec des nouvelles priorités, comme le défi environnemental du réchauffement climatique.

Ainsi les inégalités sociales ne pouvaient-elles plus être séparées des inégalités environnementales, mais également territoriales. En 2007, le sociologue Isolde Devalière écrivait : « La précarité énergétique fait référence à trois notions imbriquées : la situation sociale et économique d'un ménage (conjoncturelle ou structurelle), l'état de son logement et de sa qualité thermique, et sa fourniture d'énergie (accès, coût, qualité), dans un contexte de crise du logement. Est concerné celui qui connaît une vulnérabilité sociale, économique et environnementale qui l'empêche de se chauffer convenablement et/ou de payer ses factures d'énergie »(1).

En 2010, le législateur a ainsi défini, dans la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (loi « Grenelle 2 »), la précarité énergétique comme suit, créant une définition officielle : « Est en situation de précarité énergétique au titre de la présente loi une personne qui éprouve dans son logement des difficultés particulières à disposer de la fourniture d'énergie nécessaire à la satisfaction de ses besoins élémentaires en raison de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'habitat » (art. 11, II).

Deux éléments émergent :

- faiblesse ou modestie des revenus se traduisant par des difficultés à régler des factures d'énergie (gaz, électricité...), des comportements d'auto-restriction, voire de privation d'utilisation de l'énergie (réglages de la température du logement en dessous de celle de confort habituel, arrêt pur et simple...) ;
- mauvaises conditions de l'habitat, impliquant une mauvaise isolation thermique et engendrant le gonflement de factures, la présence d'appareils de

chauffage défectueux, voire l'absence d'équipements...

B. État des lieux et conséquences

1. Les données de l'ONPE

L'Observatoire national de la précarité énergétique (ONPE) est un acteur central dans l'élaboration de données. Institution d'observation de la précarité énergétique en France, entrée en fonction le 1er mars 2011, l'ONPE a pour mission de superviser des études confiées à divers organismes et de fournir chaque année un rapport sur les évolutions de la précarité énergétique en France. Il œuvre en collaboration avec de très nombreux partenaires, personnes publiques et privées (ex. : services des ministères de la Transition écologique, de la Cohésion des territoires ; Ademe ; Agence nationale de l'habitat [Anah] ; Agence nationale pour l'information sur le logement [Anil] ; médiateur national de l'énergie ; fournisseurs et prestataires d'énergie [EDF, Enedis...] ; entreprises, fondations et associations impliquées dans la transition énergétique et écologique, la lutte contre l'exclusion, l'habitat...). L'ONPE est prolifique dans l'élaboration d'études, de travaux, de guides, d'un rapport annuel... dans ce domaine(2).

2. La méthode

L'ONPE retient trois indicateurs pour définir la situation de précarité énergétique d'un ménage :

- son taux d'effort énergétique : pour les personnes modestes, parmi les 30 % les plus pauvres, l'entrée en précarité intervient lorsque le taux d'effort énergétique, soit la part du revenu dépensé pour l'énergie du logement (électricité, gaz...), dépasse 8 % ;
- ou s'il déclare souffrir de froid en période hivernale pour cause de défectuosité d'une installation de chauffage, de mauvaise isolation ou de limitation du chauffage en raison du coût ;
- ou s'il a des bas revenus et des dépenses enlevées (BRDE).

3. Les chiffres

Dans ses « Chiffres clés de la précarité énergétique 2020 », l'ONPE livre les informations suivantes (non exhaustives) :

- 3,5 millions de ménages se trouvent en situation de précarité énergétique (en particulier 30 % des Français les plus pauvres) ;

- 12 % des Français ont connu des difficultés à payer leurs factures d'énergie en 2019 ;

- 671 546 ménages ont subi une intervention d'un fournisseur d'énergie en 2019 pour non paiement (+ 17 % par rapport à 2018) ;

- 53 % des foyers restreignent leurs consommations d'énergie pour diminuer leur facture énergétique.

Selon nombre d'observateurs spécialisés, la situation risque de s'aggraver en raison de la hausse du prix de l'énergie et de la stagnation du pouvoir d'achat (ex. : 77 % des centres communaux d'action sociale constatent une augmentation des sollicitations relatives à l'énergie depuis 2017).

4. Les conséquences

Les conséquences de la précarité pour un individu ou un ménage sont considérables :

- déséquilibre du budget des ménages : étant déjà précaires financièrement, le « reste à vivre » (ce dont dispose un ménage une fois réglées les charges fixes : factures d'énergie, d'eau, impôts, frais de transport, remboursement de crédit) risque de diminuer ;
- risques d'impayés, de coupure d'approvisionnement par les opérateurs (voir page 22) ;
- exposition au surendettement : endettement pour faire face aux frais d'énergie, accroissement du poids de la précarité sociale ;
- problèmes de santé : exposition aux risques respiratoires, aux maladies hivernales (rhume, angine...) ; en cas de systèmes d'appoint (poêle à pétrole ou à gaz...), risque d'intoxication au monoxyde de carbone ; affaiblissement de l'estime de soi, dépression pour raisons d'inconfort, isolement social... ;
- problèmes environnementaux : des logements mal isolés engendrent des consommations d'énergie mal maîtrisées, néfastes pour les rejets de gaz à effet de serre.

II. Politiques publiques

La politique publique contemporaine menée en la matière (lois, programmes, dispositifs de prévention, d'incitation...) est inextricablement mêlée à celle dirigée contre le réchauffement climatique. Mener de front lutte contre inégalités sociales et prise en compte des enjeux environnementaux peut provoquer d'inévitables tensions : pouvoir d'achat et bien-être contre modération énergétique.

(...)

B. Intégration de la précarité énergétique dans l'action sociale

1. Une multitude d'acteurs

Nouveau type d'action publique spécifique, la lutte contre la précarité énergétique entraîne le déploiement de nombreux acteurs, publics comme privés, chargés de mettre en oeuvre les choix politiques, tant en matière d'information, d'incitation qu'en matière de dispositifs d'assistance, dans la plus complète complémentarité qui soit.

Les divers acteurs, chacun avec leurs compétences et leur expertise, se déclinent comme suit :

- l'Etat, à travers ses ministères (Transition écologique, Cohésion des territoires, Bercy...), ses services déconcentrés (préfets, directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement [Dreal], directions départementales des territoires [DDT]), ses établissements publics (Ademe, Anah...) et autres autorités indépendantes (médiateur national de l'énergie, défenseur des droits...) ;

- les collectivités territoriales et leurs établissements. D'une part, les conseils régionaux sont notamment reconnus comme des acteurs majeurs pour favoriser au niveau des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) la création de « plateformes territoriales de la rénovation énergétique », qui constituent des points d'accueil, d'information et de conseil auprès des ménages les plus modestes.

D'autre part, les conseils départementaux, dont une des compétences essentielles concerne l'action sociale et sanitaire, sont eux aussi amenés à jouer un rôle, via par exemple les plans départementaux d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées, les pôles départementaux de lutte contre l'habitat indigne, les plans départementaux de lutte contre la précarité énergétique...

Enfin, les communes ou intercommunalités, bénéficiant de l'échelon institutionnel le plus proche du terrain, ont vocation à agir via les centres communaux ou intercommunaux d'action sociale (CCAS ou CIAS), à travers des projets nécessairement en partenariat avec d'autres échelons, d'autres acteurs ;

- les organismes sociaux publics et privés. On vise à ce titre les organismes bailleurs sociaux, la Caisse nationale des allocations familiales (Cnaf) et les CAF

locales, les caisses de la mutualité sociale agricole (MSA), la Caisse nationale d'assurance vieillesse (Cnav) et les caisses de retraite et complémentaires ;

- les fournisseurs d'énergie : EDF, Engie... ;

- les associations et acteurs locaux privés « accompagnant » les ménages. A l'évidence, le secteur associatif, très étoffé et omniprésent dans les territoires, et d'autres acteurs privés occupent une place pivot. Parmi ces acteurs, citons Cler-Réseau pour la transition énergétique, le Réseau des acteurs contre la pauvreté et la précarité énergétique dans le logement (Rappel), mais également les agences départementales d'information pour le logement (Adil), les associations d'aide aux personnes en situation de surendettement, les comités interprofessionnels du logement (CIL), les espaces Info-Energie (EIE), les points Information médiation multi-services (Pimms), les conseillers « Faire », les opérateurs d'accompagnement à l'auto-réhabilitation accompagnée, les conseillers médicaux en environnement intérieur, la Croix-Rouge française, le Secours populaire, le Secours catholique... ;

- les financeurs privés et fondations : institutions bancaires, la Fondation Abbé-Pierre...

2. Les professionnels de l'action sociale et médico-sociale

Assistants de service social, conseillers en économie sociale et familiale, éducateurs, médiateurs... connaissent tous les pans de l'action sociale et médico-sociale, en contact avec des publics ayant la vulnérabilité comme dénominateur commun.

Le champ d'intervention est vaste. Il reste que celui-ci s'élargit. Ces dernières années, la fracture numérique, les mineurs non accompagnés ou encore les préoccupations d'une société plus inclusive ont élargi leur champ d'action ; il en va de même de la précarité énergétique.

a) Une problématique nouvelle

La problématique en recoupe d'autres plus familières (chômage, pauvreté...), les personnes concernées pouvant déjà être identifiées, mais la précarité énergétique recèle ses particularités, les aspects techniques étant omniprésents.

C'est la raison pour laquelle, lors des actions menées par les acteurs publics ou privés, en matière d'information, de conseil et de demande d'aide, les professionnels de l'action sociale sont amenés à

œuvrer en collaboration avec des conseillers, techniciens et agents administratifs des collectivités territoriales, des organismes de protection sociale, des services de l'Etat, des associations, avec les bailleurs sociaux, les fournisseurs d'énergie, tout organisme dans les domaines de l'habitat et de l'énergie.

b) Le recours à la formation

Face à ce phénomène, des formations supplémentaires peuvent être l'opportunité de mieux détecter et intégrer les problématiques. Car on constate une hausse de la demande d'aide contre la précarité énergétique. Pour une action efficace, les travailleurs sociaux – au sein d'associations, d'un CCAS ou pour un bailleur social – peuvent se former en cours d'emploi à cette problématique.

La formation apparaît même indispensable tant le « maquis » des dispositifs dédiés à cette précarité rend parfois peu lisible la matière. Ainsi, selon Claire Bally, de Cler-Réseau pour la transition énergétique, il est important de « bien connaître les ressources locales et nationales en matière d'aide financière pour régler des factures ou engager des travaux afin d'adresser le foyer au bon interlocuteur selon, par exemple, qu'il est locataire ou propriétaire ». D'autre part, la matière révèle de nombreux aspects techniques (questions des normes, des consommations, travaux d'isolation...). Précisément, toujours selon Claire Bally, « sur le terrain, le travailleur social intervient parfois en binôme avec un agent chargé de l'aspect technique de l'intervention.

Le binôme peut alors réaliser un diagnostic socio-technique de la situation (état des lieux, étude de la consommation, des factures...), et ainsi avoir une approche complète. » (...)

Certains exemples semblent prometteurs. Citons la formation « Les travailleurs sociaux face à la précarité énergétique : comprendre et agir », dispensée dans le Vaucluse par l'organisme de formation Solibri. D'environ 20 heures, elle s'adresse aux travailleurs sociaux intervenant dans les familles (assistants de service social, CESF, éducateurs, médiateurs, conseillers, techniciens et agents administratifs). Les objectifs sont les suivants : comprendre le contexte et les enjeux de la lutte contre la précarité énergétique ; savoir identifier tous les facteurs qui influent sur la facture énergétique d'un ménage ; connaître les différents acteurs, leur rôle et moyens d'intervention sur la précarité énergétique ; identifier le rôle et le pouvoir d'influence du travailleur social dans la

problématique de la précarité énergétique ; savoir utiliser des outils pour passer rapidement à l'action.

III. Prévention de la précarité énergétique

A. L'information comme vecteur de prévention

Au-delà d'autres aspects sociaux (pouvoir d'achat, précarité économique...), prévenir la précarité énergétique passe par la sensibilisation et l'information à destination des ménages.

1. Identification des publics

Les publics se doivent d'être les plus larges possible dans la démarche d'une information utile et peuvent être déjà identifiés comme destinataires des informations ou non.

Les vastes campagnes d'information, par définition à l'adresse d'une globalité de personnes, par exemple celles initiées par l'Etat, les collectivités territoriales, et les autres acteurs clés comme les grands opérateurs d'énergie, demeurent indispensables.

Cependant, l'intérêt de viser plus précisément certains publics est avéré, gage de proximité et d'efficacité, favorisant le sur-mesure.

Les publics ciblés par l'information, et par là même par la mise en oeuvre de solutions, peuvent être les suivants :

- les ménages ayant des difficultés financières à payer leurs factures d'énergie ;
- les ménages concernés par le surendettement ;
- les familles intéressées par la maîtrise de leurs consommations énergétiques ;
- les publics éloignés des lieux d'animation ;
- les publics diffus habitant en milieu rural ;
- les publics présents dans les lieux de sensibilisation (associations de quartier, CCAS...).

2. Les acteurs délivrant l'information

Les acteurs tels que les organismes, associations, institutions interagissant directement avec les familles et pouvant leur diffuser de l'information sont potentiellement les suivants :

- les professionnels de l'action sociale : assistantes sociales, conseillères en économie sociale et familiale (ces professions pouvant par là même se saisir du thème de l'accès aux droits, accès problématique pour une frange non négligeable des ménages), associations locales de quartier, associations caritatives ;
- les collectivités territoriales ;
- les professionnels de l'énergie : agences locales de l'énergie, espaces Info Energie ;

- les gestionnaires de logement : offices HLM, syndicats de copropriété, bailleurs ;
- les caisses d'allocations familiales ;
- l'Ademe et l'Anah, acteurs de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie.

3. Les informations clés et leur support

Comment minimiser le poids budgétaire en matière d'énergie ? Quels « éco-gestes » ? Qu'est-ce « passoire thermique » ? Qu'est-ce qu'un « reste à vivre » ?... Les informations apportées aux divers publics sont innombrables. Elles peuvent être délivrées lors de rendez-vous, de visites à domicile. Mais la synthèse des informations peut être réalisée via des guides, plaquettes et autres fiches remis aux familles – ou sur des sites web spécialisés comprenant, en outre, tutos, webinaires... – contenant objectifs et informations pratiques. On portera une attention aux ménages touchés par l'illettrisme ou des difficultés à utiliser la langue française, ou concernés par d'autres vulnérabilités.

On recense déjà sur de nombreux supports (...).

Citons enfin les possibilités d'animations, d'ateliers (ex. : au sein d'un « logement témoin »)... jusqu'en milieu scolaire.

B. Les dispositifs d'incitation aux économies d'énergie

Les dispositifs sont nombreux et diversifiés, concernant tant les propriétaires que les locataires.

Pour les détails de chaque dispositif, se reporter aux informations complètes répertoriées sur les sites Internet correspondants qui proposent parfois des formulaires et des simulateurs de situations.

A noter : Certains dispositifs d'incitation aux économies d'énergie sont parfois cumulables entre eux.

1. MaPrimeRénov'

Cette aide peut être attribuée au propriétaire occupant pour financer des travaux et/ou dépenses de rénovation énergétique de sa résidence principale ; elle s'adresse aussi aux copropriétés pour des travaux dans les parties communes. La prime est possible quelles que soient les ressources.

Cependant, celles-ci sont prises en compte pour déterminer le montant de la prime auquel le demandeur peut prétendre.

2. Aide « Habiter mieux sérénité » de l'Anah

Cette aide permet de réaliser d'importants travaux de rénovation énergétique dans un habitat. La performance énergétique visée par les travaux doit être d'au moins 35 %. Un opérateur spécialisé pour l'élaboration, le montage et le suivi du projet de travaux est indispensable. Le montant de l'aide varie en fonction du montant des ressources du demandeur.

3. Eco-prêt à taux zéro (Eco-PTZ)

Ce dispositif vise tout propriétaire d'un logement utilisé comme résidence principale et achevé depuis plus de 2 ans, sans conditions de ressources, pour financer des travaux d'amélioration de la performance énergétique (isolation, chauffage, chauffe-eau utilisant des énergies renouvelables).

Le montant du prêt peut aller de 7 000 € à 30 000 € en fonction des travaux envisagés. Le prêt est accordé par une banque ayant signé une convention avec l'Etat, sous la forme d'une avance remboursable sans intérêt.

4. Prime « coup de pouce économie d'énergie »

Cette prime, sans conditions de ressources, permet d'honorer des dépenses pour le remplacement d'un chauffage ou accomplir des travaux d'isolation. Cette prime peut être demandée jusqu'au

31 décembre 2021. Les travaux doivent être réalisés par un professionnel « reconnu garant environnement » (RGE).

5. Aides des entreprises de fourniture d'énergie (CEE)

Dans le cadre des certificats d'économies d'énergie (CEE), les fournisseurs d'énergie (EDF, Engie,

Total...) proposent des aides pour la réalisation de travaux d'économies d'énergie, ces travaux devant être effectués par un professionnel reconnu garant de l'environnement. En contrepartie des aides versées (prêt à taux bonifié, prime, diagnostics conseils...), les entreprises « CEE » obtiennent des certificats leur permettant d'attester auprès de l'Etat qu'elles ont bien rempli leur obligation d'inciter les consommateurs à réaliser des économies d'énergie.

6. TVA à 5,5 % pour l'amélioration de la qualité énergétique

Des travaux en faveur d'économies d'énergie, d'isolation thermique ou d'équipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable peuvent bénéficier d'une TVA à taux réduit à 5,5 %. Le logement (maison ou appartement, résidence

principale ou secondaire, locataire ou propriétaire) doit être achevé depuis plus de 2 ans.

7. Réduction d'impôt « Denormandie »

Prorogé jusqu'au 31 décembre 2022, ce dispositif permet aux particuliers achetant un logement à rénover dans des quartiers de certaines villes – parties prenantes du programme « Action cœur de ville » – de bénéficier d'une réduction d'impôt sur le revenu.

8. Exonération de la taxe foncière

Certaines collectivités territoriales exonèrent temporairement – totalement ou partiellement – de taxe foncière les ménages qui réalisent des travaux d'économie d'énergie.

On évoquera également pour mémoire le prêt à l'amélioration de l'habitat des caisses d'allocations familiales, le microcrédit habitat – Caisses d'Epargne-Fondation Abbé-Pierre, le prêt « travaux amélioration de la performance énergétique » d'Action Logement (salariés du secteur privé)...

IV. Dispositifs d'aides directes aux foyers vulnérables

A ce stade, les ménages rencontrent des difficultés dans le paiement de leurs factures d'énergie. On ne se situe plus dans la prévention et l'incitation, mais dans une démarche d'aide directe d'ordre financier.

A. Interventions publiques et privées

1. Aides des acteurs publics

Etat et collectivités territoriales sont les acteurs publics majeurs pour des aides directes via les dispositifs suivants.

- Les fonds de solidarité pour le logement (FSL). Institués par la loi du 31 mars 1990 relative à la mise en oeuvre du droit au logement, les FSL délivrent des aides financières aux personnes rencontrant des difficultés pour régler leurs dépenses de logement (loyers, factures d'énergie...). Chaque année, environ 300 000 ménages sont aidés à ce titre. Ils sont gérés et financés par les conseils départementaux depuis 2005. Une partie de leurs dotations provient de financeurs volontaires, dont les fournisseurs d'énergie (une partie des versements réalisés par les fournisseurs d'électricité fait l'objet d'une compensation par l'Etat).
- Le chèque énergie. Pour une étude plus précise, voir ci-contre.

- L'obligation de maintien de la fourniture de gaz naturel et d'électricité. Sans être strictement une aide directe, ce dispositif doit être souligné. Initialement limitée aux foyers ayant bénéficié d'une aide du fonds de solidarité pour le logement, l'obligation de maintien de la fourniture de gaz naturel et d'électricité entre le 1er novembre et le 15 mars a été élargie à l'ensemble des ménages par une loi du 15 avril 2013. La loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte a ensuite étendu cette trêve jusqu'au 31 mars, en cohérence avec l'allongement en 2014 de la trêve hivernale relative aux expulsions domiciliaires. Il est à noter qu'une ordonnance n° 2021-131 du 10 février, du fait du contexte de pandémie, a prolongé la trêve hivernale jusqu'au 31 mai 2021.

- Les aides au paiement des dettes énergétiques des CAF, MSA et caisses de retraite.

En complément des prestations légales, les caisses d'allocations familiales, MSA et caisses de retraite développent des mesures d'action sociale en faveur des familles allocataires qui rencontrent des difficultés financières ou sociales. Des aides ponctuelles pour aider au paiement de certaines factures peuvent être accordées.

- Les aides des CCAS et des CIAS. Au niveau des communes, en complément des prestations légales, la majorité de centres communaux d'action sociale distribuent des aides financières pour l'aide au paiement des impayés ou des factures d'énergie.

2. Aides des acteurs privés

Les associations de lutte contre la précarité sociale sont très dynamiques dans ce domaine.

On retrouve des acteurs privés historiques : Secours catholique, Secours populaire, Croix-Rouge française, SOS Familles Emmaüs.

Les aides financières à l'énergie distribuées par ces structures sont des aides facultatives extralégales.

Elles visent à aider les ménages précaires à faire face à une importante facture ou à un impayé d'énergie. La majorité des ménages sollicitant des aides à l'énergie sont orientés par des travailleurs sociaux.

Des aides qui viennent souvent en complément des aides légales pour parer aux situations les plus urgentes. Mais elles peuvent aussi s'adresser à des foyers précaires non éligibles aux aides légales.

B. Le chèque énergie

1. Une mesure devenue pérenne

Ce dispositif a été créé par la loi sur la transition énergétique du 17 août 2015.

Après cette loi, divers décrets sont venus préciser ses modalités et améliorer son fonctionnement (décrets n° 2016-555 du 6 mai 2016, n° 2018-1216 du 24 décembre 2018 et n° 2020-1763 du

30 décembre 2020).

Ce dispositif d'aide au paiement des dépenses d'énergie s'est substitué aux tarifs sociaux de l'énergie (tarif de première nécessité pour l'électricité et tarif spécial de solidarité pour le gaz naturel) qui ont disparu au 31 décembre 2017.

Le chèque énergie est une aide nominative pour le paiement des factures d'énergie du logement. Son montant peut varier de 48 € à 277 € par an.

2. Conditions et modalités

Le chèque énergie est attribué sur la base d'un critère fiscal unique, tenant compte du niveau de revenu et de la composition des ménages. Il permet aux ménages bénéficiaires de régler leur facture d'énergie, quelle qu'en soit la source (électricité, gaz, fioul, bois...). S'ils le souhaitent, les bénéficiaires peuvent également utiliser le chèque pour financer une partie des travaux d'économies d'énergie qu'ils engagent dans leur logement.

Le ménage doit être résident fiscal en France et être soumis au paiement d'une taxe d'habitation, même s'il en est exonéré. Le chèque énergie est destiné aux personnes ayant des ressources modestes.

A compter du 1er janvier 2021, la valeur faciale TTC du chèque énergie, définie à l'article R. 124-3 du code de l'énergie, est ainsi fixée en fonction du revenu fiscal de référence annuel (RFR) et de la composition du foyer déterminée en unités de consommation (UC) (voir tableau ci-contre).

La valeur des unités de consommation composant le ménage est calculée comme suit :

- 1re personne du foyer : 1 UC ;
- 2e personne du foyer : 0,5 UC ;
- toutes les personnes en plus comptent pour 0,3 UC.

Les deux dernières valeurs sont divisées par 2 si elles concernent des personnes physiques mineures en

résidence alternée dans chacun des logements des parents (voir exemple ci-dessus).

Le chèque énergie est envoyé automatiquement par courrier au domicile du bénéficiaire, à la dernière adresse connue par l'administration fiscale selon un calendrier qui s'étend entre le 29 mars et le 30 avril 2021 en fonction du département.

A noter : Pour estimer son éligibilité au chèque énergie, le ministère de la Transition écologique et solidaire a mis à disposition un outil de simulation sur son site Internet. Il suffit d'y inscrire son revenu fiscal de référence pour connaître son éligibilité.

En 2020, le chèque énergie a bénéficié à 5,5 millions de ménages.

(...)

- Exemple de calcul d'éligibilité au chèque énergie

M. et Mme Martin ont quatre enfants mineurs et présentent à eux deux un revenu fiscal de référence de 22 000 €.

Peuvent-ils bénéficier du chèque énergie ?

Calcul du nombre d'unités de consommation (UC) composant le foyer :

- M. Martin = 1 UC
- Mme Martin = 0,5 UC
- 1er enfant = 0,3 UC
- 2e enfant = 0,3 UC
- 3e enfant = 0,3 UC
- 4e enfant = 0,3 UC

La famille Martin compte 2,7 UC.

Calcul de l'éligibilité au chèque énergie :

$22\,000 \div 2,7 = 8\,148,15$.

Éligibilité effective :

Le foyer perçoit entre 7 700 € et 10 800 € par UC. À ce titre, il bénéficie en 2021 d'un chèque énergie d'une valeur de 76 €.

Notes

(1) « Rapport sur l'amélioration énergétique du parc de logements existants » – Rapport préparatoire au Grenelle de l'environnement, oct. 2007.

(2) Voir récemment « La précarité énergétique au quotidien », bâti autour d'un corpus d'entretiens auprès de 30 ménages concernés, 2021. Téléchargeable sur onpe.org.

Cour Administrative d'Appel de Versailles - 2ème Chambre (extrait)

N° 09VE00884 - Lecture du jeudi 14 octobre 2010

Vu la requête, enregistrée le 12 mars 2009 au greffe de la Cour administrative d'appel de Versailles, présentée pour la COMMUNE DE STAINS, représentée par son maire, par Me Weyl ; la COMMUNE DE STAINS demande à la Cour :

1°) d'annuler le jugement n° 0805819 en date du 6 janvier 2009 par lequel le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise a annulé l'arrêté en date du 21 mars 2008 par lequel le maire de Stains a décidé d'interdire Toute coupure d'électricité et / ou de gaz touchant des familles en difficulté pour des raisons économiques et sociales (est interdite) sur le territoire de la commune de Stains, dès lors que, pour chacune des familles considérées, il ne peut être justifié que tous les moyens de prévention et de résorption des dettes de fourniture d'énergie aient été mises en oeuvre au titre de la solidarité nationale, pour garantir le droit à l'énergie pour tous. ;

2°) de rétablir ledit arrêté ;

Il soutient que le jugement attaqué est entaché d'une insuffisance sinon d'une inexactitude de ses motifs d'annulation dans son appréciation d'un risque grave et imminent de trouble ; que l'existence d'autres procédures n'interdisait pas au maire de prendre l'arrêté dont s'agit qui, au surplus, a pour but de vérifier que ces procédures préventives ont été effectivement mises en oeuvre ; qu'en affirmant que la commune disposait des moyens nécessaires pour pallier les difficultés des familles, le Tribunal renvoie à un véritable transfert de charge sur la collectivité au profit de l'entreprise qui est ainsi garantie de stabiliser ses marges ;

(...)

Considérant que, par un arrêté du 21 mars 2008, le maire de Stains a interdit les coupures d'énergie électrique et de gaz touchant des familles en difficulté pour des raisons économiques et sociales sur le territoire de la commune dès lors que, pour chacune des familles considérées, il ne peut être justifié que tous les moyens de prévention et de résorption des dettes de fourniture d'énergie aient été mises en oeuvre au titre de la solidarité nationale, pour garantir le droit à l'énergie pour tous ; que le maire a notamment motivé son arrêté par les risques d'accident et d'incendie encourus par l'utilisation de moyens de remplacement ; que, saisi d'un déféré du préfet de la Seine-Saint-Denis contre cet arrêté, le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise l'a annulé ; que la COMMUNE DE STAINS relève appel de ce jugement ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2212-1 du code général des collectivités territoriales : Le maire est chargé (...) de la police municipale (...) ; et qu'aux termes de l'article L. 2212-2 du même code : La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques ;

Considérant que, pour annuler l'arrêté dont s'agit, le Tribunal administratif a estimé que le maire n'avait pas fait un usage légal des pouvoirs qu'il tient des articles L. 2212-1 et L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales dès lors, notamment, que la mesure d'interdiction générale et absolue ainsi édictée n'était pas justifiée par les troubles à l'ordre public, et notamment les risques d'accident et d'incendie qui ne présentaient pas, en l'espèce, un degré de gravité et d'imminence suffisant ; que les premiers juges étaient fondés à annuler l'arrêté litigieux du maire pour ce seul motif, qu'ils ont retenu à titre principal et, qui n'était, contrairement à ce que soutient la COMMUNE DE STAINS, ni inexact ni insuffisant ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la COMMUNE DE STAINS n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise a annulé l'arrêté du maire du 21 mars 2008 ;

DECIDE

Article 1er : La requête de la COMMUNE DE STAINS est rejetée.